



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 58 - JUIN 2014**

---

# SOMMAIRE

## ARS

Arrêté N °2014169-0001 - ARRETE ARS LR/2014-727 portant modification du fichier FINESS suite au changement de raison sociale de l'entité juridique gérant l'EHPAD "La Mésange" situé à POUSSAN .....	1
Décision N °2014163-0005 - Décision ARS- LR 2014-581 du 12 Juin 2014 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à MONTPELLIER (Hérault) .....	4
Décision N °2014164-0004 - Décision ARS- LR/2014 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à AGDE. ....	7
Décision N °2014169-0004 - Décision ARS- LR/2014 portant autorisation de regroupement de deux officines de pharmacie à BEZIERS. ....	11

## DDTM 34

Arrêté N °2014163-0006 - Arrêté n °DDTM 34-2014-06-04055 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel, par une école de voile et deux terrains de volley situés sur la commune de Portiragnes et à son profit. ....	15
Arrêté N °2014167-0005 - INDEMNISATION DES DEGATS DE GIBIER LISTE DES ESTIMATEURS POUR LA SAISON 2014 .....	21
Arrêté N °2014167-0006 - BAREMES FIXES PAR LA COMMISSION DEPARTEMENTALE CHARGEE DE L'EXAMEN DES DEMANDES D'INDEMNISATION DE DEGATS DE GIBIER .....	23
Arrêté N °2014168-0001 - Arrêté n ° DDTM34-2014-06-04065 FIXANT LES DECISIONS RELATIVES AUX AUTORISATIONS DE PLANTATION DE VIGNES PAR ANTICIPATION EN VUE DE PRODUIRE DES VINS A INDICATION GEOGRAPHIQUE PROTEGEE (VINS DE PAYS) POUR LA CAMPAGNE 2013/2014 .....	25
Arrêté N °2014168-0008 - Arrêté n ° DDTM 34-2014-06-04064 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel, par la Sarl Loisirs 2000, camping Méditerranée Plage, situé sur la commune de Vias Plage, lieu dit "Côte Ouest". ....	28
Arrêté N °2014170-0001 - DDTM34-2014-06-04072: Arrêté portant renouvellement de la composition et du fonctionnement de la Commission consultative Départementale des Gens du Voyage du 19/06/2014 .....	34

## DIRECCTE

Arrêté N °2014134-0006 - Création et constitution de la Commission Départementale Paritaire d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail en agriculture .....	38
Arrêté N °2014168-0007 - Arrêté d'agrément services à la personne concernant a SARL MC PARTNERS réseau AGE D'OR SERVICES n ° SAP505116079 .....	42
Autre N °2014168-0003 - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne de l'entreprise de Mme DEVILLE Juliette n ° SAP750728545 .....	45

Autre N °2014168-0004 - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne de l'entreprise de Mr JEANDEL Bruno dénommée 1 DYNAMIQUE VERTE n ° SAP421218215	48
Autre N °2014168-0005 - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne de l'EURL OBUG MONTPELLIER n ° SAP520493982	51
Autre N °2014168-0006 - Récépissé de déclaration modificative justifiant de l'extension d'activités de services à la personne de la SARL MC PARTNERS réseau AGE D'OR SERVICES n ° SAP505116079	54
Décision N °2014163-0007 - Décision relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et au nombre, à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la Direccte du Languedoc Roussillon	56

## **DREAL**

Arrêté N °2014163-0008 - Approbation d'un projet d'ouvrage assimilable au réseau public de distribution d'électricité. Le projet d'ouvrage est présenté par la société Valeco, pour la pose d'un réseau électrique souterrain en 20000 volts sur la commune de Bédarieux, empruntant le domaine public ou des terrains privés en vue de son raccordement au réseau public d'électricité.	105
Arrêté N °2014167-0003 - Dérogation de capture temporaire avec relacher immédiat de Zerithia polyxena- diane et Zerinthia rumina - proserpine sur la commune de Lodève pour une étude moléculaire sur les populations de Diane	109

## **Préfecture de l'Hérault**

Arrêté N °2013150-0006 - Composition de la commission du titre de séjour	112
Arrêté N °2014167-0004 - Renouvellement Agrément a la formation aux premiers secours de l'UNASS 34	114
Arrêté N °2014167-0007 - Renouvellement Agrément a la formation aux premiers secours ADEDS 34	118
Arrêté N °2014169-0002 - arrêté préfectoral relatif aux périodes d'ouverture obligatoire Camping Lac des Rêves - commune de Lattes	122
Arrêté N °2014169-0003 - Arrêté préfectoral relatif aux périodes d'ouverture obligatoire imposable camping Le Floréal - commune de lattes.	125
Arrêté N °2014170-0002 - Autorisation de pénétrer (ASF) dans les propriétés privées afin de procéder aux travaux nécessaires au dédoublement de l'A9 sur les communes de Mauguio et de Saint- Aunès	128



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n °2014169-0001**

signé par  
**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc- Roussillon**

**le 18 Juin 2014**

**ARS**

ARRETE ARS LR/2014-727 portant  
modification du fichier FINESS suite au  
changement de raison sociale de l'entité  
juridique gérant l'EHPAD "La Mésange" situé  
à POUSSAN

Délégation territoriale de l'Hérault

ARRETE ARS LR/2014- 727

**Arrêté portant modification du fichier FINESS suite au changement de raison sociale de l'entité juridique gérant l'EHPAD « La Mésange » situé à POUSSAN  
(N°FINESS : 34 078 668 0)**

-----

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du  
Languedoc-Roussillon

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-1 et suivants et R. 313-1 et suivants ;
- VU le code de la Sécurité Sociale ;
- VU le code des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret en date du 31 mars 2010 relatif à la nomination de Madame Martine Aoustin, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté ARS – LR n° 2010-008 du 14 avril 2010 portant délégation de signature ;
- VU la délibération du conseil général en date du 17 février 2014 approuvant les orientations du schéma départemental gérontologique 2013-2015 ;
- VU l'arrêté conjoint n°97-I-2112 du 13 août 1997 du préfet de région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault et du président du conseil général de l'Hérault autorisant la création de 10 lits de section de cure médicale à la maison de retraite « La Mésange » à Poussan ;
- VU l'arrêté 2006-I-010913 du 04 décembre 2006 du préfet de région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, autorisant l'extension de l'EHPAD « La Mésange » géré par la SARL « La Mésange » et portant la capacité de l'EHPAD à 50 lits ;
- VU la demande de changement de statut en date du 11 mars 2014 présentée par l'EHPAD « La Mésange » à Poussan ;
- VU l'extrait de K-bis du 17 janvier 2014 relatif à l'immatriculation au registre du commerce de la SAS « La Mésange » ;
- VU les PV relatifs au changement de statut de la SAS « La Mésange », société gestionnaire de l'EHPAD « La Mésange » à Poussan ;

**Considérant** que l'exploitation de l'activité est inchangée et maintenue dans l'établissement et se fait suivant les règles d'organisation, de fonctionnement, d'évaluation et d'information prévues aux articles L.312-8 et L.312-9 du CASF ;

SUR proposition de :  
Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

Le changement du statut de la société gestionnaire de l'EHPAD « La Mésange » à Poussan est accepté. La SAS « La Mésange » est une société par actions simplifiée et est le nouveau gestionnaire de l'EHPAD « La Mésange » à Poussan.

### **ARTICLE 2 :**

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit:

Entité Juridique : SAS La Mésange  
Les Clashes  
34 560 POUSSAN

N° FINESS entité juridique : 34 000 143 7  
N° SIREN : 341 636 124

Etablissement : EHPAD « La Mésange »  
ZA Les Clashes  
111 rue du champ des roses  
34 560 POUSSAN

N° SIRET de l'établissement	N° FINESS de l'établissement	Catégorie	Etablissement	Discipline d'équipement	Activité	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
341 636 124 00016	34 078 668 0	200	EHPAD	924	11	711	50	50

### **ARTICLE 3 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification.

### **ARTICLE 4 :**

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie (DOSA) de l'Agence régionale de santé et le délégué territorial du département de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon et au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault et affiché pendant un mois à la mairie concernée.

Montpellier, le 18 JUIN 2014

Le Directeur Général,

**SIGNE**

Docteur Martine Aoustin



PREFET DE L'HERAULT

## **Décision n °2014163-0005**

signé par  
Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault

le 12 Juin 2014

ARS

Décision ARS- LR 2014-581 du 12 Juin 2014  
portant autorisation de transfert d'une officine  
de pharmacie à MONTPELLIER (Hérault)

**DECISION ARS LR /2014-581**

**Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à MONTPELLIER (Hérault).**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

**VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-14 ; R.5125-1 à R.5125-11 ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**VU** le décret du 01 avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;

**VU** la demande présentée le 17 octobre 2013, par Monsieur Adrien Auger, au nom de la SELARL Pharmacie AD, titulaire de la licence N° 34#000039 depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2013, afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie située à MONTPELLIER 4 avenue Georges Clémenceau, dans un nouveau local, situé 100 rambla des Calissons, résidence Alégria, ZAC des Grisettes, dans la même commune ;

**VU** l'avis de Monsieur le Préfet de l'Hérault 27 mai 2014 ;

**VU** l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du 11 avril 2014 ;

**VU** l'avis de l'Union des syndicats des pharmaciens d'officine de l'Hérault du 15 avril 2014 ;

**VU** l'avis du Syndicat des Pharmaciens de l'Hérault du 15 avril 2014 ;

**VU** l'avis de l'Union Nationale des Pharmacies de France du 03 avril 2014 ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'autoriser les transferts permettant de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines, n'ayant pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine et dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence ;

**CONSIDERANT** que la décision de création, de transfert ou de regroupement est prise par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé après avis du représentant de l'Etat dans le département, du Conseil Régional de l'Ordre des pharmaciens et des syndicats représentatifs de la profession ;

**CONSIDERANT** que l'article L.5125-14 du code de la santé publique prévoit que : « le transfert d'une officine de pharmacie peut s'effectuer, conformément à l'article L.5125-3, au sein de la même commune... » ;

**CONSIDERANT** que ce transfert ne présente pas un abandon de la population du quartier d'origine qui reste pourvu de deux officines : Pharmacie Clémenceau, 30 avenue Georges Clémenceau et Pharmacie Rondelet, place St Denis ;

**CONSIDERANT** que le nouvel emplacement, situé à environ 3 km du local d'origine, garantira un accès permanent du public à la pharmacie et permettra à celle-ci d'assurer un service de garde et d'urgence et n'entraîne pas d'abandon de clientèle, mais permettra, au contraire, d'améliorer la qualité du service pharmaceutique de façon notable, en termes d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite et les personnes handicapées, et aussi en termes de confidentialité et de confort pour les patients, dans des locaux en conformité avec les nouvelles normes ;



**CONSIDERANT** que le rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique conclut que le nouveau local est conforme aux conditions d'installation d'une officine ;

**CONSIDERANT** que le nouvel emplacement ne modifie pas la desserte en médicaments de la population du quartier, la pharmacie la plus proche étant la Pharmacie du Grand M, située 56 rue du Latium, à 800 m environ pour un piéton ;

**CONSIDERANT** que le local envisagé se situe au sein du nouveau quartier des Grisettes dont l'aménagement urbain comprend 1116 nouveaux logements livrés en 2013 et 2014, et qu'à échéance 2018 seront livrés environ 800 logements supplémentaires (données apportées par la Société d'Équipement de la Région Montpellieraine SERM) ;

**CONSIDERANT** que le local est aisément accessible pour les populations résidentes (accès voitures, piétons et transports en commun) ;

**CONSIDERANT** ainsi que le transfert de la pharmacie exploitée par Monsieur Adrien AUGER, au 100 rambla des Calissons, permettra de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans ce quartier ;

**CONSIDERANT** que le dossier présenté par Monsieur Adrien AUGER, au nom de la SELARL Pharmacie AD, enregistré le 17 février 2014, sous le n° 14-017 et instruit par les services du Pôle des soins de premier recours de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, répond aux exigences de la réglementation en vigueur ;

## **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Adrien AUGER, au nom de la SELARL Pharmacie AD, titulaire de la licence N° 34#000039 depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2013, est autorisé à transférer l'officine de pharmacie qu'il exploite à MONTPELLIER 4 avenue Georges Clémenceau, dans un nouveau local, situé 100 rambla des Calissons, résidence Algéria, ZAC des Grisettes, dans la même commune. La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le N° 34#000774.

**Article 2** : Sauf cas de force majeure constaté par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, l'officine de pharmacie qui fait l'objet du transfert doit être ouverte dans un délai d'un an, et ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant un délai de cinq ans à compter de la notification de la présente décision.

**Article 3** : Si pour une raison quelconque, l'officine faisant l'objet de la présente licence venait à être fermée définitivement, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devraient retourner la licence à l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon.

**Article 4** : La présente décision est notifiée à l'auteur de la demande et une copie est adressée au Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du Languedoc-Roussillon.

**Article 5** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et de la notification de la présente à l'auteur de la demande.

**Article 6** : Le Directeur de l'Offre de soins et de l'autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 12 juin 2014

**Docteur Martine AOUSTIN**

Directeur Général

**signé**



PREFET DE L'HERAULT

## **Décision n °2014164-0004**

signé par  
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc- Roussillon

le 13 Juin 2014

ARS

Décision ARS- LR/2014 portant autorisation  
de transfert d'une officine de pharmacie à  
AGDE.

**DECISION ARS-LR 2014 – 701**

**Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à AGDE (Hérault)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

**VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-14 ; R.5125-1 à R.5125-11 ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret du 01 avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;

**VU** la demande présentée le 18 février 2014 par Monsieur Jean-Paul MINES, gérant exploitant de l'EURL PHARMACIE MINES, titulaire de la licence N° 34#000009 depuis le 19 janvier 1988, afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie située 2 rue Honoré Muratet – 34300 AGDE, dans un nouveau local situé 28 rue des Lauriers, dans la même commune ;

**VU** l'avis de Monsieur le Préfet de l'Hérault du 30 avril 2014 ;

**VU** l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du 11 avril 2014 ;

**VU** l'avis de l'Union Nationale des Pharmacies de France du 24 avril 2014 ;

**VU** l'avis du Syndicat des Pharmaciens de l'Hérault du 13 mai 2014 ;

**VU** l'avis de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine du 05 mai 2014 ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'autoriser les transferts permettant de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines, n'ayant pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine et dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence ;

**CONSIDERANT** que la décision de création, de transfert ou de regroupement est prise par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé après avis du représentant de l'Etat dans le département, du Conseil Régional de l'Ordre des pharmaciens et des syndicats représentatifs de la profession ;

**CONSIDERANT** que l'article L 5125-14 du Code de la santé publique prévoit que : « le transfert d'une officine de pharmacie peut s'effectuer, conformément à l'article L.5125-3, au sein de la même commune... » ;

**CONSIDERANT** que la commune d'AGDE, qui compte une population municipale de 23999 habitants au dernier recensement entré en vigueur le 01 janvier 2014 par publication de l'INSEE, est desservie par onze officines de pharmacie qui se répartissent dans la partie de la ville historique et dans la station balnéaire du Cap d'Agde et du Grau d'Agde.

**CONSIDERANT** que la ville d'Agde est divisée en dix iris :

**Iris « 101 – Vieille Ville-Pérou-Gare », 2071 habitants en 2012, qui compte actuellement 2 pharmacies (PHARMACIE MINES, PHARMACIE SEGURA-BRIQUET),**

Iris « 102 – Mirabel », 2270 habitants,

Iris « 103 - Les Cayrets », 4608 habitants,

Iris « 104 – Coopérative », 2988 habitants,

ARS du Languedoc-Roussillon

26-28 Parc club du Millénaire – 1025, rue Henri Becquerel – CS30001 – 34067 Montpellier Cedex 2

Tél. : 04.67.07.20.07 – Fax : 04.67.07.20.08 – [www.ars.languedocroussillon.sante.fr](http://www.ars.languedocroussillon.sante.fr)

Iris « 106 – Zone Industrielle », 1987 habitants,  
Iris « 108 – Zone Agricole Nord », 271 habitants,  
**Iris « 109 – Route de Sète », 1868 habitants, qui compte une officine (PHARMACIE CONTANS – CASUBOLO),**  
Iris « 110 – Le Golf-Mont Saint Loup », 491 habitants,  
Iris « 201 – Le Cap d'Agde », 3715 habitants,  
Iris « 301 – Le Grau d'Agde », 4298 habitants ;

**CONSIDERANT** que le projet de transfert de la Pharmacie MINES impliquerait un changement d'iris en sortant de l'iris « 101 Vieille Ville-Pérou-Gare » pour aller dans l'iris « 109 – Route de Sète » et en bordure des iris « 110 – Le Golf-Mont Saint Loup » et « 108 – Zone Agricole Nord » ;

**CONSIDERANT** que le transfert demandé n'entraîne pas d'abandon de clientèle car la PHARMACIE SEGURA-BRIQUET, située en centre ville dans le même Iris « 101 Vieille Ville-Pérou-Gare », à 305 mètres du local d'origine, assure une desserte correcte et optimale des besoins en médicaments de la population résidente ;

**CONSIDERANT** que ledit transfert desservirait une population dans l'iris d'accueil « 109 Route de Sète », (qui possède déjà une pharmacie, la PHARMACIE CONTANS - CASUBOLO sise 37 boulevard du Soleil et transférée en 2007) ainsi que dans les iris 110 – Le Golf-Mont Saint Loup » et « 108 – Zone Agricole Nord » qui ne possèdent pas d'officine de pharmacie ;

**CONSIDERANT** que la PHARMACIE CONTANS – CASUBOLO, avant son transfert, était la seule pharmacie de l'autre côté du boulevard du Soleil, sur la zone Iris « 104 – Coopérative » qui compte une population de 2988 habitants, qu'elle a changé d'Iris en traversant le boulevard du Soleil tout en continuant à desservir les populations le long de ce grand axe ;

**CONSIDERANT** que la distance, entre la PHARMACIE CONTANS – CASUBOLO et le projet de transfert est de 400 mètres et que celui-ci se situe sur un autre axe ;

**CONSIDERANT** que le local envisagé par le projet de transfert de la PHARMACIE MINES se situe dans un quartier de la ville qui fait preuve d'un fort dynamisme, avec notamment un nouveau cabinet médical et une résidence accueillant des séniors ; qu'il se trouve à proximité des lotissements Bellevue et Chêne Vert et de la ZAC du Capiscol dont l'aménagement urbain autorisé et en cours de réalisation comprend 247 permis de construire pour des logements collectifs et des maisons individuelles ;

**CONSIDERANT** que la population résidente dans le quartier d'accueil est suffisante pour justifier, actuellement, la création, par voie de transfert, d'une nouvelle officine de pharmacie ;

**CONSIDERANT** que la nouvelle implantation permettra d'améliorer la qualité du service pharmaceutique de façon notable, en termes d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite et les personnes handicapées, et que l'aménagement du local permettra de répondre en termes de confidentialité et de confort pour les patients, aux normes actuelles de conditions d'installation ;

**CONSIDERANT** que le rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique, rédigé le 19 décembre 2013 à l'occasion de la première demande de transfert, et relatif au local envisagé, conclut que le nouveau local est conforme aux conditions minimales d'installation d'une officine ;

**CONSIDERANT** que le dossier déclaré complet le 18 février 2014, sous le n° 2014-020, instruit par les services du Pôle soins de premier recours de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, répond aux exigences de la réglementation en vigueur ;

## **DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le transfert de l'officine de pharmacie présenté par Monsieur Jean-Paul MINES, gérant exploitant de l'EURL PHARMACIE MINES, titulaire de la licence N° 34#000009 depuis le 19 janvier 1988, afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie située 2 rue Honoré Muratet – 34300 AGDE, dans un nouveau local situé 28 rue des Lauriers, dans la même commune est accordé sous le numéro de licence N°34#000776.

**ARTICLE 2** : Sauf cas de force majeure constaté par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, l'officine de pharmacie qui fait l'objet du transfert doit être ouverte dans un délai d'un an, et ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant un délai de cinq ans à compter de la notification de la présente décision.

**ARTICLE 3** : Si pour une raison quelconque, l'officine faisant l'objet de la présente licence venait à être fermée définitivement, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devraient retourner la licence à l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon.

**ARTICLE 4** : La présente décision est notifiée à l'auteur de la demande et une copie est adressée au Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du Languedoc-Roussillon.

**ARTICLE 5** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et de la notification de la présente à l'auteur de la demande.

**ARTICLE 6** : Le Directeur de l'Offre de soins et de l'autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

MONTPELLIER, le 13 juin 2014

**Docteur Martine Aoustin**

signé

Directeur Général



PREFET DE L'HERAULT

## **Décision n °2014169-0004**

signé par  
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc- Roussillon

le 18 Juin 2014

ARS

Décision ARS- LR/2014 portant autorisation  
de regroupement de deux officines de  
pharmacie à BEZIERS.

**DECISION ARS-LR /2014 – 760**

**Portant autorisation de regroupement de deux officines de pharmacie à BEZIERS (Hérault)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

**VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-15 ; R.5125-1 à R.5125-13 ; R.512569 ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret du 01 avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;

**VU** la demande conjointe présentée le 25 février 2014 par Monsieur Julien AZAÏS, gérant exploitant de la SELAS PHARMACIE FOCH, titulaire de la licence 34#000472, depuis le 30 octobre 2007, et Madame Fabienne LIBES, Madame Magali BOSREDON, Monsieur Frédéric LIBES, gérants exploitants de la SELARL PHARMACIE DU PROGRES, titulaires de la licence N° 34#000102 depuis le 30 décembre 2013, afin d'obtenir l'autorisation de regrouper l'officine de pharmacie sise à BEZIERS, 15 avenue Foch avec la PHARMACIE DU PROGRES, 23 allées Paul Riquet, dans la même commune ;

**VU** l'avis de Monsieur le Préfet de l'Hérault du 12 juin 2014 ;

**VU** l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du 11 avril 2014 ;

**VU** l'avis de l'Union Nationale des Pharmacies de France du 03 avril 2014 ;

**VU** l'avis du Syndicat des Pharmaciens de l'Hérault du 23 avril 2014 ;

**VU** l'avis de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine du 05 mai 2014 ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'autoriser les transferts et regroupements permettant de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines, n'ayant pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine et dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence ;

**CONSIDERANT** que la décision de création, de transfert ou de regroupement est prise par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé après avis du représentant de l'Etat dans le département, du Conseil Régional de l'Ordre des pharmaciens et des syndicats représentatifs de la profession ;

**CONSIDERANT** que l'article L 5125-15 du Code de la santé publique prévoit que : « Plusieurs officines peuvent, dans les conditions fixées à l'article L.5125-3, être regroupées en un lieu unique, à la demande des titulaires. Le lieu de regroupement de ces officines est l'emplacement de l'une d'elles, ou un lieu nouveau situé dans la commune d'une des pharmacies regroupées. » ;

**CONSIDERANT** que la commune de BEZIERS, qui compte une population municipale de 71432 habitants au dernier recensement entré en vigueur le 01 janvier 2014 par publication de l'INSEE, est divisée en 31 iris et desservie par 43 officines de pharmacie qui se répartissent essentiellement dans le centre ville ;

**CONSIDERANT** que la distance, entre la PHARMACIE AZAÏS (SELAS PHARMACIE FOCH) et la PHARMACIE LIBES BOSREDON (SELARL PHARMACIE DU PROGRES) est de 280 mètres pour un piéton ;

**CONSIDERANT** que le projet de regroupement impliquerait un changement d'iris de la PHARMACIE AZAÏS en sortant de l'iris « 105 Four à chaux » pour aller dans l'iris « 102 Allées Paul Riquet » ;

**CONSIDERANT** que le regroupement demandé n'entraîne pas d'abandon de clientèle car la PHARMACIE VERNHET, située en centre ville, 6 rue Trencavel, dans le même Iris « 105 Four à Chaux », à 260 mètres du local d'origine de la PHARMACIE AZAÏS, assure une desserte correcte et optimale des besoins en médicaments de la population résidente ;

**CONSIDERANT** que la population résidente dans le quartier d'accueil est suffisante pour justifier, actuellement, ce regroupement dans les locaux de la PHARMACIE LIBES BOSREDON ;

**CONSIDERANT** que le regroupement permettra d'améliorer la qualité du service pharmaceutique de façon notable, en termes d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite et les personnes handicapées, et que l'aménagement du local permettra de répondre en termes de confidentialité et de confort pour les patients, aux normes actuelles de conditions d'installation ;

**CONSIDERANT** que le rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique du 13 juin 2014, relatif au local envisagé par le regroupement, conclut que ce local est conforme aux conditions minimales d'installation d'une officine ;

**CONSIDERANT** que le dossier de regroupement, déclaré complet le 25 février 2014 sous le n° 2014-030, instruit par les services du Pôle soins de premier recours de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, répond aux exigences de la réglementation en vigueur ;

## **DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : la demande regroupement présentée le 25 février 2014 par Monsieur Julien AZAÏS, gérant exploitant de la SELAS PHARMACIE FOCH, titulaire de la licence 34#000472, depuis le 30 octobre 2007, et Madame Fabienne LIBES, Madame Magali BOSREDON, Monsieur Frédéric LIBES, gérants exploitants de la SELARL PHARMACIE DU PROGRES, titulaires de la licence N° 34#000102 depuis le 30 décembre 2013, afin d'obtenir l'autorisation de regrouper l'officine de pharmacie sise à BEZIERS, 15 avenue Foch avec la PHARMACIE DU PROGRES, 23 allées Paul Riquet, dans la même commune, est accordé sous le numéro de licence N°34#000777.

**ARTICLE 2** : Sauf cas de force majeure constaté par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, l'officine de pharmacie qui fait l'objet du regroupement doit être ouverte dans un délai d'un an, et ne peut faire l'objet d'un transfert ou faire l'objet d'un regroupement avant un délai de cinq ans à compter de la notification de la présente décision.

**ARTICLE 3** : Si pour une raison quelconque, l'officine faisant l'objet de la présente licence venait à être fermée définitivement, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devraient retourner la licence à l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon.



**ARTICLE 4 :** La présente décision est notifiée à l'auteur de la demande et une copie est adressée au Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du Languedoc-Roussillon.

**ARTICLE 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et de la notification de la présente à l'auteur de la demande.

**ARTICLE 6 :** Le Directeur de l'Offre de soins et de l'autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

MONTPELLIER, le 18 juin 2014

Docteur Martine Aoustin

*signé*

Directeur Général



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n °2014163-0006**

signé par  
**Pour Le Préfet et par délégation, la Directrice départementale des Territoires et de la Mer**  
**le 12 Juin 2014**

**DDTM 34**

Arrêté n °DDTM 34-2014-06-04055 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel, par une école de voile et deux terrains de volley situés sur la commune de Portiragnes et à son profit.

*Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer*  
DELEGATION A LA MER ET AU LITTORAL  
UNITE CULTURES MARINES ET LITTORAL

**Arrêté n° DDTM 34 – 2014 – 06 – 04055  
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel,  
par une école de voile et deux terrains de volley  
situés sur la commune de Portiragnes et à son profit**

-----  
**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,**

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP);
- Vu** le code de l'environnement;
- Vu** la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État et organismes publics dans les régions et départements;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°4/98 du 02 février 1998 de la préfecture maritime de la Méditerranée, relatif à la réalisation des travaux dans les eaux et rades de la région maritime Méditerranée;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-I-785 du 22 avril 2013, donnant délégation de signature à Mme Mireille JOURGET directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2014-04-03 883 du 3 avril 2014, portant approbation de la concession des plages naturelles situées sur le territoire de la commune de Portiragnes.
- Vu** la demande de l'intéressée du 06 mars 2014;
- Vu** l'avis favorable de la Délégation à la mer et au littoral, AIM – AN du 21 mars 2014;
- Vu** l'avis favorable de la préfecture maritime, division de l'action de l'État en mer (DAEM) du 29 avril 2014;
- Vu** la décision du Trésorier payeur général de l'Hérault – Division domaine en date du 25 mars 2014;
- Vu** l'avis favorable du délégué de rivages du Conservatoire du littoral du 25 mars 2014
- Vu** l'avis favorable du SDIS du 10 avril 2014 ;
- Vu** l'avis réputé favorable du commandant de la zone, la région et l'arrondissement maritime de la Méditerranée.
- Vu** les documents d'urbanisme applicables à la commune de Portiragnes;
- Vu** le règlement du plan de prévention des risques inondation de la commune de Portiragnes;
- Vu** le rapport du chef de l'unité CML du 10 juin 2014
- Sur** proposition de Monsieur le délégué à la mer et au littoral de la DDTM 34

## ARRETE :

**ARTICLE 1** : La commune de Portiragnes, demeurant – Hôtel de ville, avenue Jean Moulin – 34 420 Portiragnes, représentée par son maire Madame Gwendoline Chaudoir, désignée dans ce qui suit par le terme de « pétitionnaire », est autorisée aux fins de sa demande à occuper temporairement le domaine public maritime (DPM) de la commune de Portiragnes, lieu dit « la Riviérette ».

Cette autorisation est accordée pour l'implantation, pendant la saison balnéaire, d'une école de voile et de deux terrains de volley d'une superficie de 2 550 m<sup>2</sup>, délimités par des potelets et cordages marins.

Cette autorisation est accordée sous les conditions suivantes :

Le pétitionnaire ne pourra établir que des **installations provisoires et démontables** qu'il supprimera sans indemnité à la première réquisition de l'administration, il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est accordée à titre provisoire, précaire et révocable sans indemnité pour une durée de 3 années. Elle est délivrée sur une période allant du 1<sup>er</sup> mai au 15 octobre de chaque année.

L'occupation cessera de plein droit au plus tard le 16 octobre 2016 ou dès l'attribution de ces espaces au Conservatoire du littoral dans le cadre de sa stratégie d'intervention sur le DPM naturel.

A l'expiration de l'occupation, sauf disposition contraire, les lieux devront être libres de toute occupation.

### **L'autorisation n'est pas renouvelable.**

Au cours de cette période d'occupation, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

La présente autorisation vaut uniquement autorisation d'occuper le **domaine public maritime émergé**. En conséquence de quoi, le pétitionnaire devra obtenir auprès des organismes ou services compétents les éventuelles autorisations nécessaires liées aux activités exercées.

**ARTICLE 3** : La surface occupée de 2 550 m<sup>2</sup> ne pourra être affectée par le pétitionnaire à aucun autre usage que celui indiqué à l'article 1. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière.

L'accès à l'école de voile sera réalisé par des tapis synthétiques aux fins de permettre l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite (PMR).

Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

**ARTICLE 4** : Le montant de la redevance domaniale d'occupation est fixée à 241 € pour la saison 2014.

**ARTICLE 5** : Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer la totalité ou partie de la dépendance objet de l'autorisation,
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 6** : Cette autorisation étant accordée à titre provisoire, précaire et toujours révocable, le pétitionnaire sera tenu de vider les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

**ARTICLE 7** : Les conditions d'occupation se font aux risques et périls du bénéficiaire de la présente autorisation. L'État est dégagé de toute responsabilité liée à la destruction, quel qu'en soit la cause, des installations autorisées.

**ARTICLE 8** : Les agents chargés de la gestion du domaine public maritime ont la faculté d'accéder à tout moment sur la zone, objet de la présente autorisation.

**ARTICLE 9** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 10** : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

**ARTICLE 11** : Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être, **au préalable**, communiqués au service chargé de la gestion du domaine public maritime qui se réserve la faculté de les faire modifier. L'inexécution de cette prescription pourra entraîner le retrait d'office de l'autorisation.

**ARTICLE 12** : La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

**ARTICLE 13** : Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivi d'effet.

**ARTICLE 14** :.À la cessation de la présente autorisation, les installations réalisées, visées à l'article 1<sup>er</sup> devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le pétitionnaire. À défaut, par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois (3) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration.

Sans préjudice des autres chefs d'indemnité, une redevance pour occupation sans titre sera appliquée comme indemnité jusqu'au jour de la remise en état dûment constatée.

Le pétitionnaire devra informer, par écrit, le service chargé de la gestion du domaine public maritime de la remise des lieux en leur état initial, lequel pourra exiger la réalisation d'un constat contradictoire de remise en état du domaine dans un délai d'un mois après réception du courrier; à défaut d'avoir informé l'administration, toute réparation de dégradation du domaine public maritime incombera au titulaire de l'A.O.T.

Toutefois, si à la demande du pétitionnaire, l'administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'État, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

**ARTICLE 15:** Ampliation du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs, sera adressée à Madame la directrice des Finances publiques de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, à Madame la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault, aux fins de son exécution.

Un exemplaire du présent arrêté sera remis au bénéficiaire par les soins de la Direction régionale des Finances publiques, pôle gestion publique, division domaine.

Fait à Montpellier, le **12 JUIN 2014**

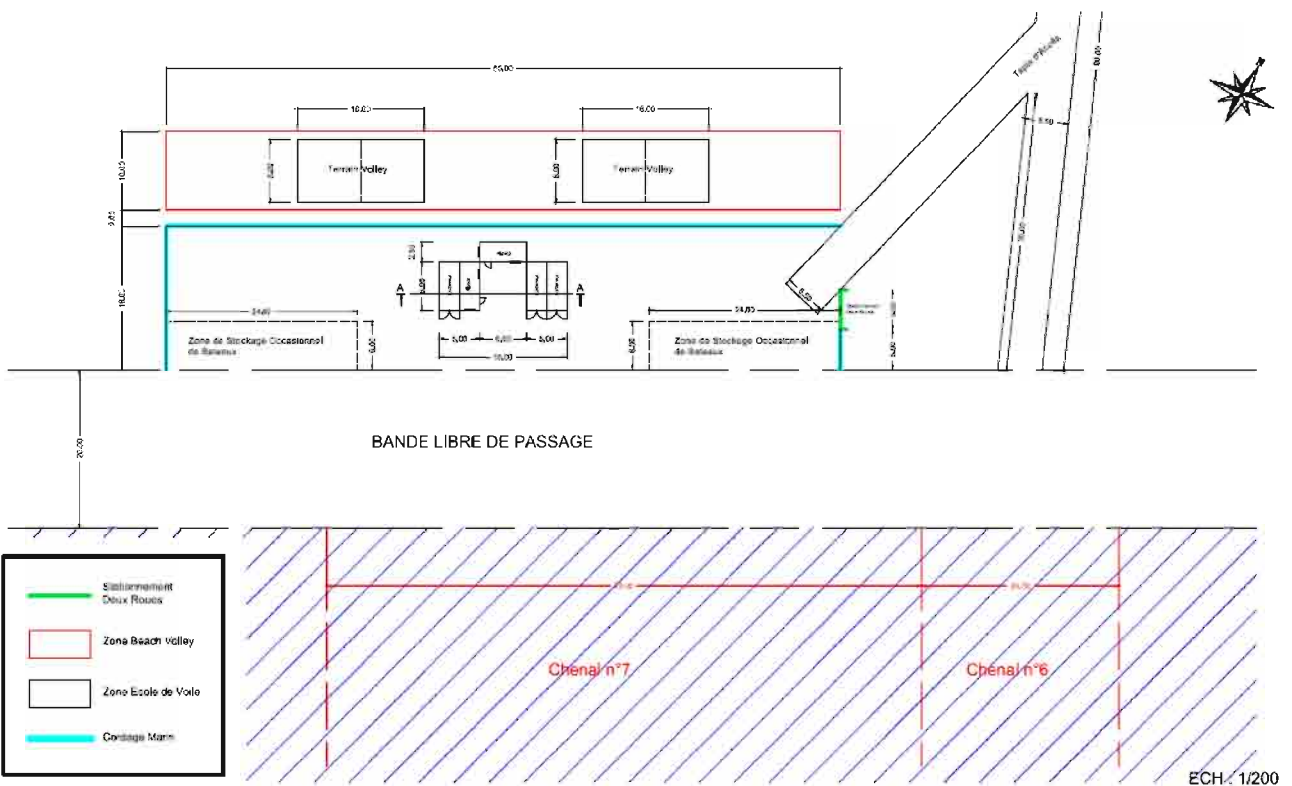
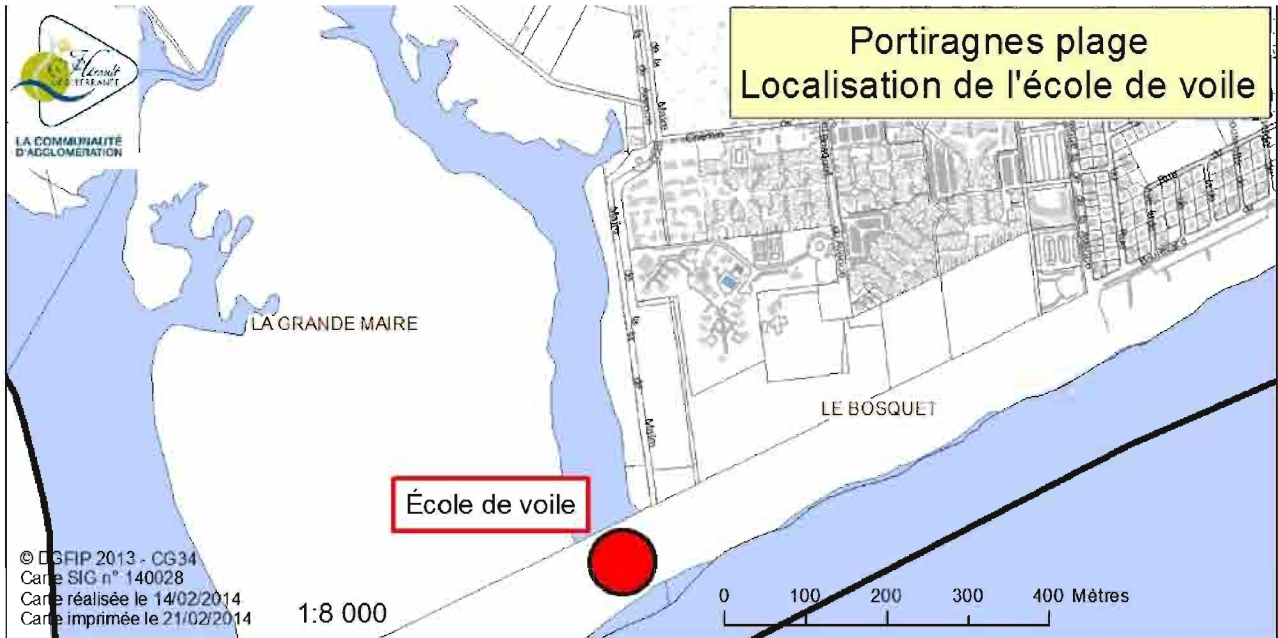
Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice Départementale  
des Territoires et de la Mer de l'Hérault



**Mireille JOURGET**

# Autorisation d'Occupation Temporaire

## Commune de Portiragnes Lieu dit « La Rivière » Ecole de voile et terrains de volley



Sources : CAHM et commune de Portiragnes



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n °2014167-0005**

signé par  
La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault

le 16 Juin 2014

DDTM 34

INDEMNISATION DES DEGATS DE  
GIBIER LISTE DES ESTIMATEURS POUR  
LA SAISON 2014



**INDEMNISATION DES DEGATS DE GIBIER**  
**LISTE DES ESTIMATEURS POUR LA SAISON 2014**

*Liste validée lors de la CDCFS du 15 avril 2014*

- M. ARNAL Jean-Louis, 1 chemin de Combe Jeannette, 34 190 MOULES ET BAUCELS
- M. BERGEON Elian, 396 chemin du Moulin, 34 400 SAINT-CHRISTOL
- M. BOUBAL Bernard, 43 route de Puéchabon, 34 380 ARGELLIERS
- M. CADENAT Jacques, 5 chemin de l'aire, 34 320 ROQUESSELS
- M. CAPMAS Michel, 287 rue Henry Reynaud, 34 400 LUNEL
- M. FORMENT Yves, 18 bis avenue Frédéric Mistral, 34 320 FONTES
- M. HASTRON Jean-Marie, 230 rue Saint-Exupéry, 34 135 MAUGUIO
- M. PAULET Jean, Le Ruffas, 34 260 LE BOUSQUET D'ORB
- Mme PICCINALI Myriam, maison forestière du Cabaretou, 34220 RIOLS
- M. PISTRE Louis, Hameau de Gimios, 34 360 SAINT-JEAN DE MINERVOIS
- M. RUL Joseph, chemin de Sarrades, 34 650 ROQUEREDONDE
- M. THIBERT Serge, 16 avenue du bois , 34 290 SERVIAN
- M. VIANES Pierre, Mas de la Bel Crauze, 34 160 SAINT-HILAIRE DE BEAUVOIR

A titre bénévole :

- M. ALLIES Max, Fagairolles, 34 610 CASTANET LE HAUT
- M. BARTHES Francis, 343 60 SAINT-MARTIAL
- M. BLAYAC Jean, 35 rue des genêts, 34 500 BEZIERS



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n °2014167-0006**

signé par  
La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault

le 16 Juin 2014

DDTM 34

BAREMES FIXES PAR LA COMMISSION  
DEPARTEMENTALE CHARGÉE DE  
L'EXAMEN DES DEMANDES  
D'INDEMNISATION DE DEGATS DE  
GIBIER

<b>BAREMES FIXES PAR LA COMMISSION DEPARTEMENTALE CHARGEE DE L'EXAMEN DES DEMANDES D'INDEMNISATION DE DEGATS DE GIBIER</b>
--

Ces barèmes sont valables jusqu'à l'adoption d'un nouveau barème début 2015.

(Barèmes validés lors des commissions départementales des 15/04/2014 et 10/06/2014)

### **REMISE EN ÉTAT DES PRAIRIES**

- Manuelle :	<b>18.30 €/heure</b>
- Herse (2 passages croisés) :	<b>78.00 €/ha</b>
- Herse à prairie, étaupinoir :	<b>59.00 €/ha</b>
- Herse rotative ou alternative + semoir :	<b>115.00 €/ha</b>
- Rouleau :	<b>32.00 €/ha</b>
- Charrue :	<b>120.00 €/ha</b>
- Rotavator :	<b>84.00 €/ha</b>
- Semoir :	<b>59.00 €/ha</b>
- Semence :	<b>164.00 €/ha</b>
- Traitement :	<b>44.00 €/ha</b>

Selon l'importance des travaux de remise en état, il peut être nécessaire de procéder au passage de plusieurs outils. Dans ce cas, le prix global de la remise en état est obtenu en additionnant le prix unitaire de chacun des outils.

### **PERTE DE RÉCOLTE DES PRAIRIES**

Avant l'adoption de ces barèmes en septembre 2014, aucun dossier d'indemnisation de perte de récolte de prairie ne pourra être réglé. Toutefois, la remise en état, dès lors qu'elle est réalisée, doit être réglée à l'agriculteur en la dissociant de la perte de foin.

### **PERTE DE RECOLTE PAILLE**

**Ne concerne que les exploitations dont le siège est situé dans les communes classées défavorisées (piémont, montagne) par l'arrêté préfectoral du 13 mars 1986.**

- **3.10 € / quintal**
- Fourchette de rendement pour 40 quintaux de grains / ha : **entre 40 et 60 quintaux de paille / ha.**

### **CAS PARTICULIER DES ALPAGES ET DES PARCOURS**

Avant l'adoption de ces barèmes en septembre 2014, aucun dossier d'indemnisation de perte de récolte de prairie ne pourra être réglé.

### **FRAIS DE RÉENSEMENCEMENT DES PRINCIPALES CULTURES**

- Herse rotative ou alternative + semoir :	<b>115.00 €/ha</b>
- Semoir :	<b>59.00 €/ha</b>
- Semoir à semis direct :	<b>68.00 €/ha</b>
- Semence certifiée de céréales :	<b>121.00 €/ha</b>
- Semence certifiée de maïs :	<b>201.00 €/ha</b>
- Semence certifiée de pois :	<b>227.00 €/ha</b>
- Semence certifiée de colza :	<b>120.00 €/ha</b>



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n °2014168-0001**

**signé par**  
**Pour le Préfet, Le chef de service**

**le 17 Juin 2014**

**DDTM 34**

Arrêté n ° DDTM34-2014-06-04065 FIXANT  
LES DECISIONS RELATIVES AUX  
AUTORISATIONS DE PLANTATION DE  
VIGNES PAR ANTICIPATION EN VUE DE  
PRODUIRE DES VINS A INDICATION  
GEOGRAPHIQUE PROTEGEE (VINS DE  
PAYS) POUR LA CAMPAGNE 2013/2014



PREFET DE L'HERAULT

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**  
SERVICE AGRICULTURE FORET ET GESTION DES  
ESPACES NATURELS

**Arrêté n° DDTM34-2014-06-04065**

**FIXANT LES DECISIONS RELATIVES AUX AUTORISATIONS DE PLANTATION DE  
VIGNES PAR ANTICIPATION EN VUE DE PRODUIRE DES VINS A INDICATION  
GEOGRAPHIQUE PROTEGEE (VINS DE PAYS) POUR LA CAMPAGNE 2013/2014**

-----  
**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,**

**Vu** le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 modifié portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (« règlement OCM unique ») ;

**Vu** le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant le règlement (CE) n° 1234/2007 susvisé ;

**Vu** le règlement (CE) n° 555/2008 de la Commission du 27 juin 2008 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 479/2008 en ce qui concerne les programmes d'aide, les échanges avec les pays tiers, le potentiel de production et les contrôles dans le secteur vitivinicole ;

**Vu** le Code Rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.621-1 à L.621-3, R 621-1, R 621-2 et R.665-2 à 17 ;

**Vu** le Décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

**Vu** l'arrêté du 31 mars 2003 relatif aux conditions d'utilisation des autorisations de plantation de vignes ;

**Vu** le Décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté du 22 juillet 2013 relatif aux critères d'attribution d'autorisations de plantation de vignes par utilisation de droits de plantations externes à l'exploitation en vue de produire des vins à indication géographique protégée (vins de pays) pour la campagne 2013-2014 ;

**Vu** l'arrêté du 21 février 2014 relatif aux contingents d'autorisations de plantation en vue de produire des vins à indication géographique protégée (vins de pays) pour la campagne 2013-2014 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Madame Mireille JOURGET, directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault,

**Vu** l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Madame Florence BARTHELEMY, chef du service agriculture, forêts et gestion des espaces naturels,

**Sur** proposition de la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer,

## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1 :**

Le bénéficiaire figurant en annexe 1 est autorisé à réaliser le programme de plantation retenu, sous réserve de l'acquisition des droits de plantation correspondants et de la validation de celle-ci par l'établissement national des produits de l'agriculture et de la pêche (FranceAgriMer), selon les conditions fixées par l'arrêté du 31 mars 2003 susvisé.

Les dispositions du règlement (CE) n° 1234/2007 abrogé par le règlement (UE) n°1308/2013 susvisé restant applicables jusqu'à l'expiration du régime transitoire des droits de plantations au 31 décembre 2015, la validité des autorisations de plantations délivrées au titre de la campagne 2013/2014 est limitée au 31 décembre 2015.

### **ARTICLE 2 :**

Le dossier du demandeur figurant dans la liste en annexe 2 est refusé pour le motif indiqué.

### **ARTICLE 3 :**

Les annexes citées dans le présent arrêté sont consultables auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer (D.D.T.M.) de l'Hérault et du service territorial de FranceAgriMer.

### **ARTICLE 4 :**

Le Directeur Départemental des territoires et de la mer (D.D.T.M.) de l'Hérault et le service territorial de FranceAgriMer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Montpellier, le 17 juin 2014

Pour le Préfet et par délégation  
La chef du service agriculture, forêt et gestion  
des espaces naturels

SIGNE

Florence BARTHELEMY



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n °2014168-0008**

signé par  
Pour Le Préfet et par délégation, la Directrice départementale des Territoires et de la Mer

le 17 Juin 2014

DDTM 34

Arrêté n ° DDTM 34-2014-06-04064 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel, par la Sarl Loisirs 2000, camping Méditerranée Plage, situé sur la commune de Vias Plage, lieu dit "Côte Ouest".



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**  
DELEGATION A LA MER ET AU LITTORAL  
UNITE CULTURES MARINES ET LITTORAL

**Arrêté n° DDTM 34 – 2014 – 06 – 04064  
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel,  
par la SARL Loisirs 2000, camping Méditerranée Plage  
situés sur la commune de Vias Plage lieu dit côte Ouest**

-----  
**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,**

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP);
- Vu** le code de l'environnement;
- Vu** la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État et organismes publics dans les régions et départements;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°4/98 du 02 février 1998 de la préfecture maritime de la Méditerranée, relatif à la réalisation des travaux dans les eaux et rades de la région maritime Méditerranée;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-I-785 du 22 avril 2013, donnant délégation de signature à Mme Mireille JOURGET directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2011-10-01 646 du 30 septembre 2011, portant approbation de la concession des plages naturelles situées sur le territoire de la commune de Vias.
- Vu** la demande de l'intéressée du 29 mars 2014;
- Vu** l'avis favorable de la Délégation à la mer et au littoral, AIM – AN du 9 avril 2014;
- Vu** l'avis favorable de la préfecture maritime, division de l'action de l'État en mer (DAEM) du 29 avril 2014;
- Vu** L'avis favorable de la commune de Vias du 17 avril 2014 ;
- Vu** la décision du Trésorier payeur général de l'Hérault – Division domaine du 17 avril 2014;
- Vu** l'avis favorable du commandant de la zone, la région et l'arrondissement maritime de la Méditerranée du 14 avril 2014.
- Vu** les documents d'urbanisme applicables à la commune de Vias;
- Vu** le règlement du plan de prévention des risques inondation de la commune de Vias;
- Vu** le rapport du chef de l'unité CML du 11 juin 2014
- Sur** proposition de Monsieur le délégué à la mer et au littoral de la DDTM 34



## ARRETE :

**ARTICLE 1** : La Sarl Loisirs 2000, demeurant – camping Méditerranée-Plage – 34450 Vias-Plage, représentée par son gérant en exercice Monsieur Philippe ROBERT, désigné dans ce qui suit par le terme de « pétitionnaire », est autorisée aux fins de sa demande à occuper temporairement le domaine public maritime (DPM) de la commune de Vias-Plage, lieu dit « Côte Ouest ».

Cette autorisation est accordée pour un aménagement léger et compatible avec les objectifs de conservation des sites Natura 2000 situés à proximité. Ces équipements, d'une emprise approximative de 950 m<sup>2</sup>, sont limités à la mise en place de big-bags remplis de sable implantés côté mer sur un linéaire de 180 m, de deux escaliers en bois permettant un accès à la plage. Ce dispositif sera mis en défend par ganivelles bois.

Cette autorisation est accordée sous les conditions suivantes :

Le pétitionnaire ne pourra établir que des **installations provisoires et démontables** qu'il supprimera sans indemnité à la première réquisition de l'administration, il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est accordée à titre provisoire, précaire et révocable sans indemnité pour une durée d'une année à compter de la date de l'arrêté.

A l'expiration de l'occupation, sauf disposition contraire, les lieux devront être libres de toute occupation.

**L'autorisation n'est pas renouvelable.**

Au cours de cette période d'occupation, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

La présente autorisation vaut uniquement autorisation d'occuper le **domaine public maritime émergé**. En conséquence de quoi, le pétitionnaire devra obtenir auprès des organismes ou services compétents les éventuelles autorisations nécessaires liées aux activités exercées.

**ARTICLE 3** : La surface occupée de 950 m<sup>2</sup> ne pourra être affectée par le pétitionnaire à aucun autre usage que celui indiqué à l'article 1. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière.

Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

**ARTICLE 4** : Le montant de la redevance domaniale d'occupation est fixée à **2 252 € (deux mille deux cent cinquante deux euros)** pour l'année 2014.

**ARTICLE 5** : Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer la totalité ou partie de la dépendance objet de l'autorisation,
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 6** : Cette autorisation étant accordée à titre provisoire, précaire et toujours révocable, le pétitionnaire sera tenu de vider les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

**ARTICLE 7** : Les conditions d'occupation se font aux risques et périls du bénéficiaire de la présente autorisation.. L'État est dégagé de toute responsabilité liée à la destruction, quel qu'en soit la cause, des installations autorisées.

**ARTICLE 8** : Les agents chargés de la gestion du domaine public maritime ont la faculté d'accéder à tout moment sur la zone, objet de la présente autorisation.

**ARTICLE 9** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 10** : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

**ARTICLE 11** : Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être, **au préalable**, communiqués au service chargé de la gestion du domaine public maritime qui se réserve la faculté de les faire modifier. L'inexécution de cette prescription pourra entraîner le retrait d'office de l'autorisation.

**ARTICLE 12** : La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

**ARTICLE 13** : Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivi d'effet.

**ARTICLE 14** :.À la cessation de la présente autorisation, les installations réalisées, visées à l'article 1<sup>er</sup> devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le pétitionnaire. À défaut, par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois (3) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration.

Sans préjudice des autres chefs d'indemnité, une redevance pour occupation sans titre sera appliquée comme indemnité jusqu'au jour de la remise en état dûment constatée.

Le pétitionnaire devra informer, par écrit, le service chargé de la gestion du domaine public maritime de la remise des lieux en leur état initial, lequel pourra exiger la réalisation d'un constat contradictoire de remise en état du domaine dans un délai d'un mois après réception du courrier; à défaut d'avoir informé l'administration, toute réparation de dégradation du domaine public maritime incombera au titulaire de l'A.O.T.

Toutefois, si à la demande du pétitionnaire, l'administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'État, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

**ARTICLE 15:** Ampliation du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs, sera adressée à Madame la directrice des Finances publiques de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, à Madame la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault, aux fins de son exécution.

Un exemplaire du présent arrêté sera remis au bénéficiaire par les soins de la Direction régionale des Finances publiques, pôle gestion publique, division domaine.

Fait à Montpellier, le 17 juin 2014

Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice Départementale  
des Territoires et de la Mer de l'Hérault

**Signé**

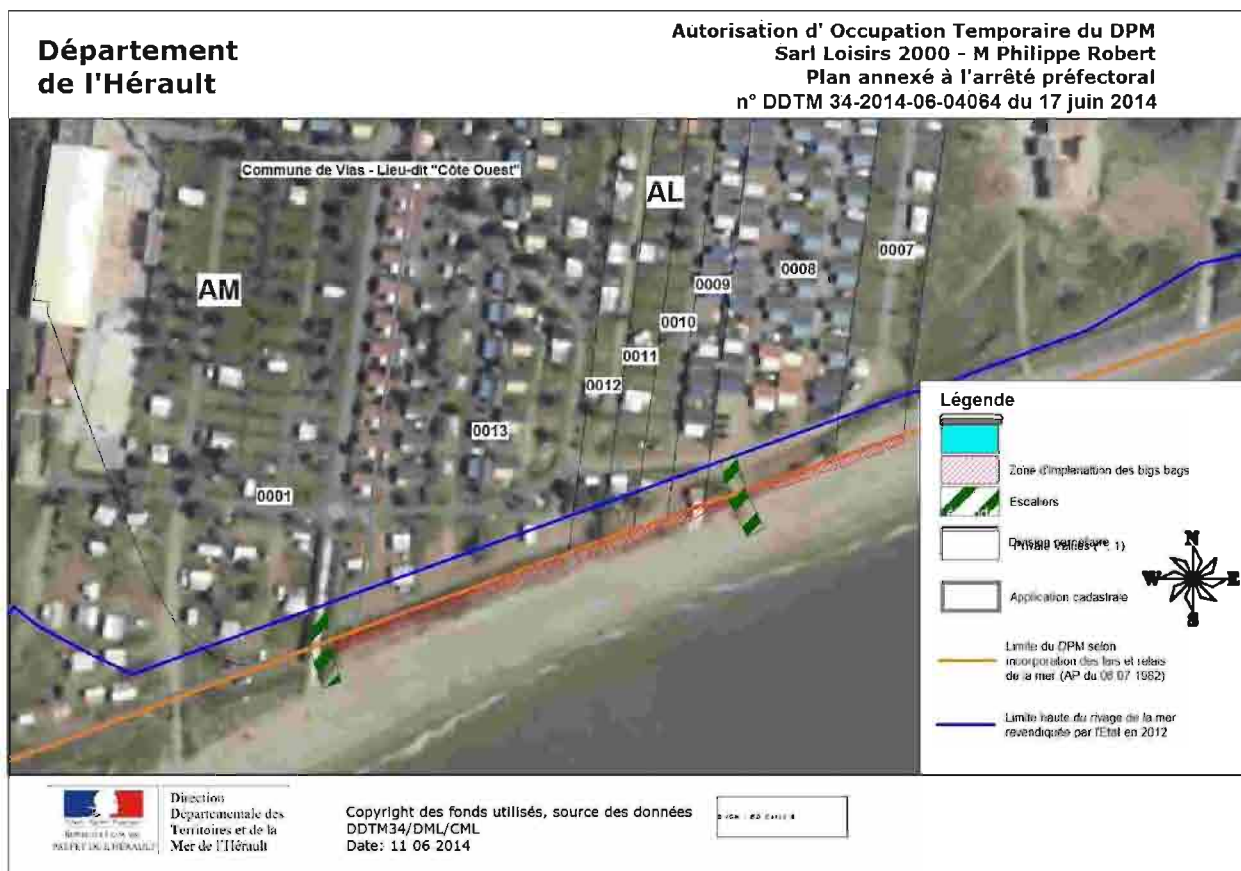
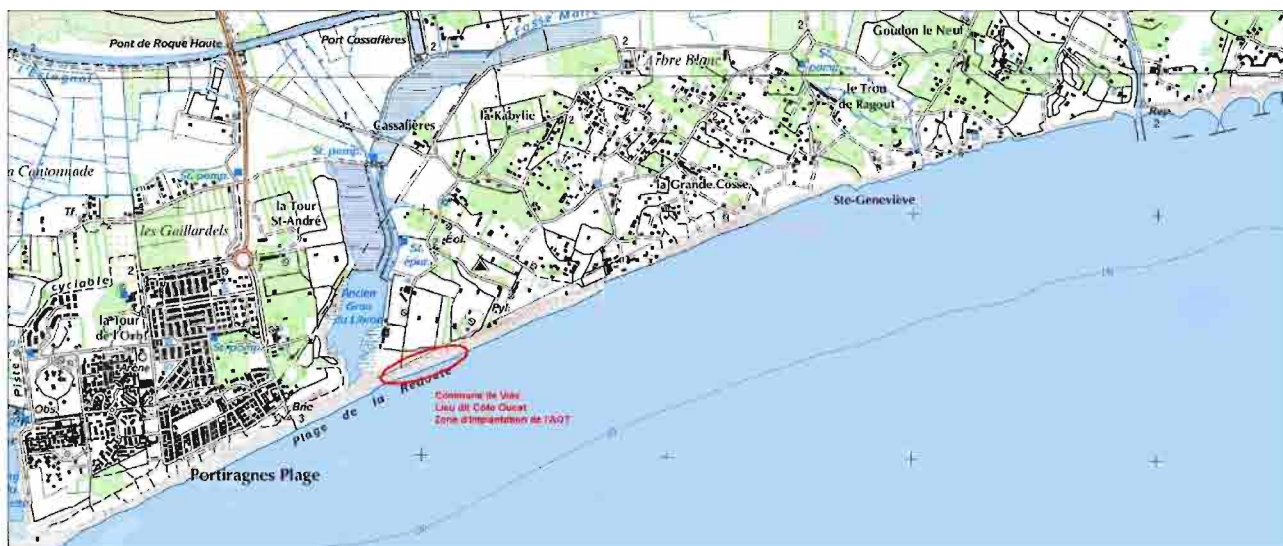
Mireille JOURGET

# Autorisation d'Occupation Temporaire

Commune de VIAS

Lieu dit « Côte Ouest »

Sarl Loisirs 2000 - camping Méditerranée Plage





PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n °2014170-0001**

signé par  
**Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général**

**le 19 Juin 2014**

**DDTM 34**

DDTM34-2014-06-04072: Arrêté portant renouvellement de la composition et du fonctionnement de la Commission consultative Départementale des Gens du Voyage du 19/06/2014

ARRETE n° du

OBJET : COMMISSION CONSULTATIVE DEPARTEMENTALE DES GENS DU VOYAGE  
renouvellement de la composition et fonctionnement

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

Vu le décret n° 2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission départementale consultative des gens du voyage,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 2008-01-1486 du 28 mai 2008 relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission départementale consultative des gens du voyage,

Vu la lettre en date du 5 mai 2014 du Préfet de l'Hérault qui a engagé le renouvellement des représentants au sein de la Commission Consultative Départementale des Gens du voyage,

Vu la proposition de l'Association Nationale des Gens du Voyage Catholiques (ANGVC) en date du 27 mai 2014,

Vu la proposition de Rencontres Tsiganes en date du 28 mai 2014,

Vu la proposition de la Fondation Abbé Pierre en date du 2 juin 2014,

Vu la proposition de la FNASAT en date du 10 juin 2014,

Vu la proposition de la Mutualité Sociale Agricole en date du 19 mai 2014,

Vu la proposition de la Caisse d'allocations familiales en date du 2 juin 2014,

Vu la délibération du Conseil Général de l'Hérault en date du 28 mai 2014,

Vu la proposition de l'Association des Maires de l'Hérault en date du 26 mai 2014,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

**ARRETE**

## Article 1<sup>er</sup>

La composition de la commission consultative départementale des gens du voyage, présidée conjointement par le Préfet de l'Hérault et par le Président du Conseil Général de l'Hérault ou par leurs représentants, est constituée comme suit :

### **a) représentants des services de l'Etat désignés par le Préfet**

DDCS (Direction Départementale de la Cohésion Sociale)	Monsieur le Directeur ou son représentant
Direction des services départementaux de l'Education Nationale, Inspection Académique	Monsieur l'Inspecteur académique ou son représentant
DDTM (Direction Départementale des Territoires et de la Mer)	Madame la Directrice ou son représentant
DIRECCTE (Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi) Unité territoriale de l'Hérault	Madame la Chef de l'Unité territoriale de l'Hérault ou son représentant

### **b) représentants désignés par le Conseil Général**

Titulaire	Suppléant
DU PLAA Jean-Michel Conseiller Général du canton de Béziers IV	MAUREL Pierre Conseiller Général du canton de Montpellier II
CAZORLA Alain Conseiller Général du canton de Clermont l'Hérault	MARTINEZ Antoine Conseiller Général du canton de Bédarieux
ATLAN Jacques Conseiller Général du canton de Montpellier VIII	MARTIN Jacques Conseiller Général du canton de Montpellier VII
MEUNIER Cyril Conseiller Général du canton de Lattes	MORALES Christophe Conseiller Général du canton de Montpellier VI

### **c) représentants des communes désignés par l'association des Maires de l'Hérault**

Titulaire	Suppléant
BOURREL Yvon Maire de Mauguio	BONNAL Pierre Maire de le Crès
GAUTIER Gérard Maire de Cers	ARNAUD Claude Maire de Lunel
FAVETTE Jean-François Maire de Cessenon sur Orb	BOUSQUET Marie-Christine Maire de Lodève
SAVY Jean-Luc Maire de Juvignac	JEANJEAN Christian Maire de Palavas les Flots
PASTOR Gilbert Maire de Castries	CASSAR Michelle Maire de Pignan

**d) personnalités désignées par le Préfet sur proposition des associations représentatives des gens du voyage et des associations intervenant auprès des gens du voyage**

	Titulaire	Suppléant
Fondation Abbé Pierre	MARION Guy	MOZER Frédérique
ANGVC (Association nationale des gens du voyage catholique)	DEBART Nelly	DEBART Sylvie
FNASAT (Fédération Nationale des Associations Solidaires d'Action avec les Tsiganes et Gens du Voyage)	EL GHOZI Laurent	LEVEQUE Stéphane
ASNIT (Association Sociale Nationale Internationale Tsiganes)	GARGOWITCH Auguste	SANCHEZ Antoine
Association Nationale des gens du voyage, nomades et sédentaires	ZIGLER Martial	FRIAND Pierre
Rencontres Tsiganes	LUZY André	FOUREST Alain

**e) représentants désignés par le Préfet sur proposition des CAF et de la MSA**

	Titulaire	Suppléant
Mutualité Sociale Agricole	BOULANGER Christophe	RANDON Béatrice
Caisse d'Allocations Familiales	GROLLEAU Jean-Luc	LOPEZ Michel

**Article 2**

Le mandat des membres de la commission est de six ans. Il peut être renouvelé. Il prend fin si son titulaire perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné. Celui-ci est alors remplacé dans un délai de trois mois pour la durée du mandat restant à courir.

**Article 3**

La commission se réunit au moins deux fois par an sur convocation conjointe de ses deux présidents, ou à l'initiative de l'un d'entre eux, ou sur demande d'un tiers de ses membres.

La commission est associée à l'élaboration, à la révision et à la mise en œuvre du schéma départemental pour l'accueil et l'habitat des gens du voyage.

L'avis de cette commission est recueilli préalablement à l'approbation conjointe du schéma par le représentant de l'Etat dans le département et par le Président du Conseil Général de l'Hérault ou par leurs représentants.

**Article 4**

La commission siège valablement si la moitié de ses membres sont présents. Ses délibérations sont adoptées à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage égal des voix, l'avis ou la proposition est réputé avoir été adopté.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion doit être convoquée dans le délai d'un mois.

Dans ce cas, la commission siège valablement quel que soit le nombre de membres présents.

La commission peut entendre toute personne dont elle estime l'audition utile.

**Article 5**

L'arrêté préfectoral n°2008-01-1486 du 28 mai 2008 est abrogé.

**Article 6**

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Président du Conseil Général de l'Hérault, le Président de l'Association des Maires de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à chacun des membres titulaires.

Montpellier, le **19 juin 2014**

le Préfet,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Olivier JACOB

**Signé**





PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n °2014134-0006**

signé par  
Le Directeur de la DIRECCTE

le 14 Mai 2014

**DIRECCTE**

Création et constitution de la Commission  
Départementale Paritaire d'Hygiène, de  
Sécurité et des Conditions de Travail en  
agriculture

**PRÉFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON**

**DIRECCTE**  
Languedoc-Roussillon

Montpellier, le 14 mai 2014

Service : pôle travail

**ARRETE N°**  
**portant création et constitution**  
**de la Commission Départementale Paritaire**  
**d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail en agriculture**

**Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,**  
**du travail et de l'Emploi**

- **Vu** le code du travail, notamment l'article L.4643-4 ;
- **Vu** le code de la sécurité sociale, notamment l'article R.251-1 ;
- **Vu** l'accord national du 16 janvier 2001 sur les conditions de travail en agriculture étendu le 12 juillet 2001 ;
- **Vu** l'accord du 23 décembre 2008 ;
- **Vu** la loi n° 2011-867 du 20 juillet 2011 relative à l'organisation de la Médecine du Travail (article 15) ;
- **Vu** le décret n° 2012-1043 du 11 septembre 2012 relatif aux conditions de fonctionnement des commissions paritaires d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en agriculture ;
- **Vu** les propositions de désignation des représentants à la CPHSCT de l'Hérault transmises par la CPNACTA en date du 13 mai 2014 ;

**ARRETE :**

**Article 1 :**

La commission départementale paritaire d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail visée à l'article L.717-7 est créée dans le département de l'Hérault.

## **Article 2 :**

La composition de cette commission est fixée comme suit :

### **▪ Représentants des organisations d'employeurs représentatives au niveau national titulaires :**

- Monsieur Philippe VAILLE – Domaine St Paul de Fannelaure 34120 CASTELNAU DE GUERS (FDSEA)
- Monsieur Jean-Pierre VALHE – 5 Impasse des Mûriers 34230 TRESSAN (FDSEA)
- Madame Christine de SAUSSINE – SCEA de Médeilhan – Domaine de Médeilhan 34450 VIAS (FDSEA)
- Madame Fabienne GORCE – 261 Rue Gustave Courbet 34750 VILLENEUVE LES MAGUELONNE (UNEP)

### **▪ Représentants des organisations de salariés représentatives au niveau national**

#### **- Titulaires :**

- Monsieur Benoît CHABARDES, 7 Rue Paul Valéry 34120 PEZENAS (CGC)
- Monsieur Pascal BOMBAL – 142 Avenue de la Plage 34410 SERIGNAN (SGA CFDT)
- Madame Anne VAILHE – Villa Arthémise – 4 Avenue de la Méditerranée 34340 MARSEILLAN PLAGE (FO)
- Monsieur Thierry ZONCA – 267 Rue Marcel Pagnol 34130 MAUGUIO (CGT)

#### **- Suppléants :**

- Monsieur Christian RUL – Rue Jasse 34270 MONTBLANC (CGC)
- Monsieur Patrice AVERT – 2 Rue du Crouzet 34770 GIGEAN (FO)
- Monsieur Bernard MEUNIER – 46 Boulevard Anselme Nougaret 34720 CAUX (CGT)

## **Article 3 :**

La durée de quatre ans du mandat des membres de la commission est renouvelable.

Le remplacement d'un membre qui cesse ses activités pendant la période initiale de son mandat s'effectue dans les conditions prévues à l'article D.717-76 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

## **Article 4 :**

La commission est présidée alternativement par un représentant des salariés et un représentant des employeurs.

## **Article 5 :**

Participent à titre consultatif :

- un représentant du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et le président du comité de protection sociale des salariés ou son représentant,
- un médecin du travail et un agent de prévention désignés sur proposition du responsable du service de santé sécurité au travail.

## **Article 6 :**

La commission se réunit au moins une fois par semestre au lieu qu'elle détermine.

**Article 7 :**

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur de la Mutualité Sociale Agricole Languedoc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le directeur régional des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'Emploi,

Signé

Philippe MERLE



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n °2014168-0007**

signé par  
Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité  
Territoriale de l'Hérault empêchée, La directrice adjointe

le 17 Juin 2014

**DIRECCTE**

Arrêté d'agrément services à la personne  
concernant a SARL MC PARTNERS réseau  
AGE D'OR SERVICES n ° SAP505116079



**DIRECCTE de la région Languedoc-Roussillon  
Unité Territoriale de l'Hérault  
Arrêté n° 14-XVIII-133 portant agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP505116079**

Le Préfet de l'Hérault

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée le 6 mars 2014 et complétée le 15 avril 2014, par Monsieur Damien GONZALEZ en qualité de gérant,

Vu l'avis émis le 23 mai 2014 par le président du conseil général de l'Hérault

**Arrêté :**

Article 1 L'agrément de l'organisme MC PARTNERS réseau AGE D'OR SERVICES, dont le siège social est situé 205 rue de l'Acropole - 34000 MONTPELLIER est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 17 juin 2014

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Assistance aux personnes âgées - Hérault (34)
- Garde-malade, sauf soins - Hérault (34)
- Aide mobilité et transport de personnes - Hérault (34)
- Conduite du véhicule personnel - Hérault (34)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Hérault (34)
- Assistance aux personnes handicapées - Hérault (34)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme - direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot 34000 MONTPELLIER.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Montpellier, le 17 juin 2014

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,  
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,  
Pour le Directeur Régional Adjoint,  
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,  
La directrice adjointe,

Dominique CROS



PREFET DE L'HERAULT

**Autre n °2014168-0003**

signé par  
Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité  
Territoriale de l'Hérault empêchée, La directrice adjointe

le 17 Juin 2014

**DIRECCTE**

Récépissé de déclaration d'activités de services  
à la personne de l'entreprise de Mme  
DEVILLE Juliette n ° SAP750728545



**DIRECCTE Languedoc-Roussillon  
Unité Territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 14-XVIII-129  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP750728545  
N° SIRET : 75072854500013**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Hérault

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault le 19 mai 2014 par Madame Juliette DEVILLE en qualité d'auto-entrepreneur, dont le siège social de l'entreprise est situé 17 bis rue Leenhardt - 34000 MONTPELLIER et enregistré sous le N° SAP750728545 pour les activités suivantes :

- Garde enfant +3 ans à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Coordination et mise en relation

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 17 juin 2014

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,  
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,  
Pour le Directeur Régional Adjoint,  
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,  
La directrice adjointe,

Dominique CROS



PREFET DE L'HERAULT

**Autre n °2014168-0004**

signé par  
Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité  
Territoriale de l'Hérault empêchée, La directrice adjointe

le 17 Juin 2014

**DIRECCTE**

Récépissé de déclaration d'activités de services  
à la personne de l'entreprise de Mr JEANDEL  
Bruno dénommée 1 DYNAMIQUE VERTE n  
° SAP421218215

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon  
Unité Territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 14-XVIII-130  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP421218215  
N° SIRET : 42121821500034**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Hérault

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault le 8 juin 2014 par Monsieur Bruno JEANDEL en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme 1DYNAMIQUE VERTE dont le siège social est situé Les Méridiennes - 13 rue de la Paix - 34830 CLAPIERS et enregistré sous le N° SAP421218215 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 17 juin 2014

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,  
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,  
Pour le Directeur Régional Adjoint,  
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,  
La directrice adjointe,

Dominique CROS



PREFET DE L'HERAULT

**Autre n °2014168-0005**

signé par  
Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité  
Territoriale de l'Hérault empêchée, La directrice adjointe

le 17 Juin 2014

**DIRECCTE**

Récépissé de déclaration d'activités de services  
à la personne de l'EURL OBUG  
MONTPELLIER n ° SAP520493982

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon  
Unité Territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 14-XVIII-131  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP520493982  
N° SIRET : 52049398200018**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Hérault

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault le 17 juin 2014 par Monsieur Loïc CHASSOUANT en qualité de gérant, pour l'EURL OBUG MONTPELLIER dont le siège social est situé 1025 avenue Henri Becquerel - 10 parc club du Millénaire - 34000 MONTPELLIER et enregistré sous le N° SAP520493982 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 17 juin 2014

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,  
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,  
Pour le Directeur Régional Adjoint,  
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,  
La directrice adjointe,

Dominique CROS





PREFET DE L'HERAULT

**Autre n °2014168-0006**

signé par  
Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité  
Territoriale de l'Hérault empêchée, La directrice adjointe

le 17 Juin 2014

**DIRECCTE**

Récépissé de déclaration modificative  
justifiant de l'extension d'activités de services  
à la personne de la SARL MC PARTNERS  
réseau AGE D'OR SERVICES n °  
SAP505116079

**Récépissé de déclaration modificative n° 14-XVIII-132  
d'un organisme de services à la personne enregistrée  
sous le N° SAP505116079  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**Références :**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5.

Vu le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n° 14-XVIII-45 concernant la SARL MC PARTNERS réseau AGE D'OR SERVICES, située 205 rue de l'Acropole – 34000 MONTPELLIER

Vu la demande d'agrément en date du 6 mars 2014 et complétée le 15 avril 2014.

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault et par délégation, le Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

Les activités déclarées sont modifiées de la façon suivante :

- Garde enfant +3 ans à domicile
- Accompagnement/déplacement enfants +3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Télé-assistance et visio-assistance
  
- Assistance aux personnes âgées - Hérault (34)
- Garde-malade, sauf soins - Hérault (34)
- Aide mobilité et transport de personnes - Hérault (34)
- Conduite du véhicule personnel - Hérault (34)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Hérault (34)
- Assistance aux personnes handicapées - Hérault (34)

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 17 juin 2014

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault  
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,  
Pour le Directeur Régional Adjoint,  
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,  
La directrice Adjointe,

**Dominique CROS**



PREFET DE L'HERAULT

## **Décision n °2014163-0007**

signé par  
Le Directeur de la DIRECCTE

le 12 Juin 2014

**DIRECCTE**

Décision relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et au nombre, à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la Direccte du Languedoc Roussillon



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DU DIALOGUE SOCIAL

## Décision relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et au nombre, à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la DIRECCTE du Languedoc-Roussillon

Le directeur régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Languedoc-Roussillon

Vu le code du travail et notamment ses articles R 8122-1 à 11 ;

Vu l'arrêté du ministre chargé du travail du 26 mai 2014 fixant en DIRECCTE du Languedoc-Roussillon la création, le nombre et le rattachement des unités de contrôle de l'inspection du travail, soit 8 unités de contrôle dans les unités territoriales et 1 unité régionale d'appui et de contrôle chargée de la lutte contre le travail illégal rattachée au Pôle de la politique du Travail de la DIRECCTE ;

Vu l'avis du Comité technique de la DIRECCTE du Languedoc-Roussillon en date du 10 juin 2014 ;

### DECIDE

**Article 1 :** Les unités de contrôle sont ainsi réparties et font l'objet d'une délimitation en annexe 1 du présent arrêté :

- 1 unité de contrôle pour le département de l'Aude localisée à Carcassonne ;
- 2 unités de contrôle pour le département du Gard localisées à Nîmes ;
- 3 unités de contrôle pour le département de l'Hérault, dont 1 localisée à Béziers et 2 à Montpellier ;
- 1 unité de contrôle pour le département de la Lozère localisée à Mende ;
- 1 unité de contrôle pour le département des Pyrénées-Orientales localisée à Perpignan

**Article 2 :** Une unité régionale d'appui et de contrôle chargée de la lutte contre le travail illégal est rattachée au Pôle de la politique du Travail de la DIRECCTE à Montpellier.

**Article 3 :** 72 sections d'inspection du travail, dont trois sections ayant compétence pour le régime maritime (dont deux inter-départementales) et dix-neuf ayant compétence pour le régime agricole, délimitées conformément à l'annexe 2 ci-jointe, composent les unités de contrôle précitées selon la répartition suivante :

Unité de contrôle de l'Aude à Carcassonne : 10 sections dont 3 ayant compétence pour le régime agricole ;

Unité de contrôle 1 du Gard à Nîmes : 9 sections dont 2 ayant compétence pour le régime agricole ;

Unité de contrôle 2 du Gard à Nîmes : 9 sections dont 2 ayant compétence pour le régime agricole ;

Unité de contrôle 1 de l'Hérault à Béziers : 10 sections dont deux ayant compétence pour le régime maritime (une interdépartementale « Hérault – Gard » et l'autre sur l'Hérault) et 3 ayant compétence pour le régime agricole ;

Unité de contrôle 2 de l'Hérault à Montpellier : 10 sections dont 2 ayant compétence pour le régime agricole ;

Unité de contrôle 3 de l'Hérault à Montpellier : 9 sections dont 2 ayant compétence pour le régime agricole ;

Unité de contrôle de la Lozère à Mende : 3 sections ayant toutes compétence pour le régime agricole ;

Unité de contrôle des Pyrénées-Orientales localisée à Perpignan : 12 sections dont une interdépartementale maritime « Pyrénées-Orientales – Aude » et 2 ayant compétence pour le régime agricole ;

Les sections d'inspection peuvent être délimitées par référence géographique et/ou par référence au type d'entreprises contrôlées.

Chaque section est numérotée à 6 chiffres (les deux premiers pour le département, les deux suivants pour l'unité de contrôle, les deux derniers pour le numéro de la section dans l'unité de contrôle)

**Article 4 :** Les sections compétentes pour les activités agricoles reprises à l'article L 717-1 du code rural et de la pêche maritime ont compétence pour toutes les activités d'entreprises extérieures intervenant à quelque titre que ce soit dans les établissements relevant de leur compétence d'inspection du travail.

Le contrôle des établissements et des sites de la SNCF, le contrôle des autres entreprises exerçant une activité dans l'enceinte ferroviaire ou sur les voies ferrées d'intérêt public et sur leur emprise, à l'exception des entreprises de service et de commerce dont l'activité s'exerce dans l'enceinte des gares de voyageurs, est confié, sur le périmètre de chaque unité territoriale, à une section d'une unité de contrôle identifiée.

Les agents chargés du régime maritime peuvent exercer par intérim des pouvoirs de contrôle sur l'ensemble du territoire de la région sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle compétent.

Le contrôle des entreprises appelées, au jour de la publication de la présente décision, Pôle Emploi, Orange, La Poste, EDF, ERDF, RTE, GDF-Suez, GRT Gaz et GRDF est confié sur le périmètre de chacune des unités territoriales à une section qui peut suivre une ou plusieurs des entreprises précitées.

Les sections chargées du contrôle de ces entreprises sont identifiées à l'annexe 2.

**Article 5 :** Par dérogation aux articles 3 et 4, et compte tenu des effectifs d'agents de contrôle, le DIRECCTE peut, dans la décision d'affectation prévue au 2<sup>o</sup> alinéa de l'article R 8122-6, créer des sections renfort compétentes sur tout le territoire d'une unité de contrôle ou de l'unité territoriale. Les champs d'intervention de ces sections sont définis à l'annexe 3 et prévalent sur la définition des compétences des sections de l'annexe 2 pour la même unité de contrôle ou sur toute l'unité territoriale. Ces dernières retrouvent leurs champs d'intervention

s'il n'y a pas (ou plus) d'agent affecté sur la section renfort dans la décision du directeur régional précitée.

- Article 6 :** Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 5, les responsables d'unités territoriales peuvent, par délégation du directeur régional, attribuer à un ou plusieurs agents, le contrôle de grands chantiers. Cette compétence vaut pour tout le territoire d'une unité de contrôle ou de l'unité territoriale concernée.
- Article 7 :** Les responsables des unités territoriales sont chargés, chacun en ce qui les concerne et par délégation du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, de l'application de la présente décision. Il leur appartient également de désigner les agents de contrôle de l'inspection du travail assurant l'intérim sur les missions d'inspection du travail lors de la vacance du titulaire d'une section, et de procéder aux désignations prévues à l'article R 8122-11 du code du travail.
- Article 8 :** La décision du 19 janvier 2012 du directeur régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi délimitant les sections d'inspection du travail en région Languedoc-Roussillon est abrogée à la date d'entrée en vigueur de la présente décision fixée au 1<sup>er</sup> septembre 2014.
- Article 9 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon et de chacune des préfectures de département de la région.

Fait à Montpellier, le jeudi 12 juin 2014

Le directeur régional des Entreprises, de la Concurrence,  
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi  
de la région Languedoc-Roussillon



Philippe MERLE

Annexe 1 à la décision du directeur régional  
sur le système d'inspection du travail de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon

Localisation et délimitation des unités de contrôle (UC)

1°) Aude : 1 UC couvrant l'ensemble du département basée à Carcassonne (sections 110101 à 110110)

2°) Gard : 2 UC basées à Nîmes dont le découpage apparaît ci-dessous :

1. l'une couvre le Nord-Est du département avec des sections numérotées de 300101 à 300109 ;
2. l'autre couvre le Sud-Ouest avec des sections numérotées de 300201 à 300209.

3°) Hérault : 3 UC dont :

1. l'une, basée à Béziers, regroupe la partie Ouest du département (sections 340101 à 340110) ;
2. la deuxième regroupe la partie centrale du département et une partie de Montpellier où elle est basée (sections 340201 à 340210) ;
3. la troisième regroupe la partie Est du département et une partie de Montpellier où elle est basée (sections 340301 à 340309).

4°) Lozère : 1 UC couvrant l'ensemble du département basée à Mende (sections 480101 à 480103)

5°) Pyrénées-Orientales : 1 UC couvrant l'ensemble du département basée à Perpignan (sections 660101 à 660112)

Les cartes de découpage du département du Gard en 2 UC, de l'Hérault en 3 UC et de la ville de Montpellier entre les UC 2 et 3 sont accessibles sur le site internet de la DIRECCTE du Languedoc-Roussillon en cliquant sur le lien ci-dessous :

<http://direccte.lr.gouv.fr>

## Annexe 2 à la décision du directeur régional sur le système d'inspection du travail de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon

Nota bene : Les cartes de découpage des sections dans les cinq unités territoriales sont accessibles sur le site internet de la DIRECCTE du Languedoc-Roussillon en cliquant sur le lien ci-dessous :

<http://www.languedoc-roussillon.direccte.gouv.fr>

### Nombre, localisation et délimitation des sections d'inspection du travail

#### **AUDE**

##### Section interdépartementale maritime

Une section (**Section 660111**) de l'unité de contrôle des Pyrénées-Orientales a une compétence pour les départements de l'Aude et des Pyrénées-Orientales pour les activités maritimes d'entreprises ayant des salariés ressortissant du régime de l'ENIM ainsi que pour le contrôle des navires et des engins amarrés et en mer en bordure et au large des communes du littoral du Languedoc-Roussillon. Cette compétence prévaut sur celles indiquées ci-après.

##### **Section 110101**

Régime agricole sur les cantons de :

Salles S/ l'Hers  
Belpech  
Castelnaudary  
Fanjeaux  
Saissac  
Montréal  
Alaigne  
Chalabre  
Belcaire  
Quillan  
Limoux

Et sur les communes et hameaux du canton de Carcassonne :  
Pennautier, Maquens, Villalbe, Grezes et Herminis, Montredon

Régime général sur les communes et hameaux du canton de Carcassonne :

ZAC ST Jean  
La Prade  
Rocadest  
Zaei Sautes  
Hameau de Montredon

Et sur les cantons de Alaigne, Fanjeaux et Mas Cabardès

Entreprise en réseau La POSTE

##### **Section 110102**

Régime agricole sur les cantons de :

Axat  
Couiza  
Peyriac



Mouthoumet  
Conques/Orbiel  
St Hilaire  
Mas Cabardès  
Lagrasse  
Capendu

Et sur les communes et hameaux du canton de Carcassonne :

Berriac, Cavanac, Cazilhac, Couffoulens, Leuc, Mas-des-Cours, Montlegun et Palaja

Régime général :

Canton de Peyriac-Minervois

Carcassonne : (route de Narbonne et Cité médiévale)

Commune de Berriac

### **Section 110103**

Carcassonne :

ZI de la Bouriette  
St Jacques  
Sud centre ville

Commune de Cazilhac

Cantons de Saissac et de Castelnaudary

Entreprise en réseau ORANGE

### **Section 110104**

Carcassonne :

Ferraudière, Maquens, Villalbe et Montlegun

Communes de Leuc et de Couffoulens

Cantons de Salles s/ l'Hers, de Limoux et de St Hilaire

### **Section 110105**

Carcassonne :

Aéroport  
ZA Arnouzette  
ZI Estagnol  
Général Leclerc  
Haut centre-ville  
Grèzes-Herminis

Communes de Palaja et du Mas-des-Cours

Cantons de Capendu, Chalabre, Conques-sur-Orbiel, Couiza et Belpech.

Entreprise Pôle EMPLOI

### **Section 110106**

Carcassonne :

ZI Pont Rouge, Grazailles et Rond-point gare

Commune de Pennautier

Cantons de Quillan , Mouthoumet, Belcaire, Axat, Montréal, Alzonne et Lagrasse

### **Section 110107**

Narbonne Plage, St Pierre-la Mer

Narbonne : ZA la Coupe, les Halles et le centre-ville (hors centre-ville mairie)

Fleury d'Aude  
Armissan  
Vinassan  
Salles d'Aude  
Coursan  
Cuxac  
Ouveillan  
Argeliers  
Bize-Minervois Mailhac  
Pouzols  
Paraza  
Roubia  
Ventenac  
Ste Valière  
Ginestas Mirepeisset  
Sallèles  
St Marcel  
Saint-Nazaire  
Raissac  
Marcorignan  
Moussan

### **Section 110108**

Narbonne Bonne Source

Gruissan  
Bizanet  
Montredon-des-Corbières  
Névian  
Villedaigne  
Canet d'Aude  
Lézignan-Corbières  
Cruscades  
Ornaisons  
Luc-sur-Orbieu  
Conilhac  
Montbrun des Corbières  
Fontcouverte  
Camplong  
Fabrezan  
Ferrals  
Montseret  
St André de Roquelongue  
Boutenac  
Argens Minervois  
Hompis  
Tourouzelle  
Escalaes  
Castelnau d'Aude

Contrôle de la SNCF sur tout le département de l'Aude (selon critères de l'article 4 de la présente décision)

### **Section 110109**

Narbonne Croix-Sud et Narbonne Plaisance

Jonquières  
Durban-Corbières  
Port la Nouvelle  
Sigean  
Peyriac de Mer  
Bages  
Portel  
Roquefort des Corbières  
Villesèque  
Fontjoncouse  
Thezan  
St Laurent de la Cabrerisse  
Coustouge  
Albas  
Cascastel  
Villeneuve-les-Corbières  
Quintillan

Entreprises en réseau EDF, ERDF, RTE, GDF-Suez, GRT Gaz et GRDF

### **Section 110110**

Régime agricole sur l'ensemble de l'arrondissement de Narbonne

Régime général sur Narbonne ZAC Forum et Narbonne centre-ville/mairie

Communes de :

Leucate  
Fitou  
Caves  
Trelles  
La Palme  
Feuilla  
Fraise  
St Jean de Barrou  
Embres et Castelmaure  
Tuchan  
Paziols  
Padern  
Cucugnan  
Duilhac sous Peyrepertuse  
Rouffiac des Corbières  
Montgaillard  
Maisons

# GARD

## Section interdépartementale maritime

Une section (**Section 340101**) de l'unité de contrôle 1 du département de l'Hérault a une compétence pour les départements du Gard et de l'Hérault pour les activités maritimes d'entreprises ayant des salariés ressortissant du régime de l'ENIM ainsi que pour le contrôle des navires et des engins amarrés et en mer en bordure et au large des communes du littoral du Languedoc-Roussillon. Cette compétence prévaut sur celles indiquées ci-après.

### Sections de l'Unité de contrôle 1 (siège à Nîmes)

#### **Section 300101**

BEUCAIRE  
BELLEGARDE  
COMPS  
FOURQUES  
JONQUIERES-SAINTE-VINCENT  
VALLABREGUES  
AGRICULTURE sur le territoire de l'unité de contrôle hors  
arrondissement d'Alès

#### **Section 300102**

AIGREMONT  
BEZOUCE  
BOUCOIRAN-ET-NOZIERES  
BOUILLARGUES  
CABRIERES  
CAISSARGUES  
CALMETTE  
CARDET  
CASSAGNOLES  
COLLORGUES  
DIONS  
DOMESSARGUES  
GARONS  
GARRIGUES-SAINTE-EULALIE  
LEDIGNAN  
LEZAN  
MARGUERITTES  
MARUEJOLS-LES-GARDON  
MASSANES  
MAURESSARGUES  
MONTIGNARGUES  
MOUSSAC  
POULX  
RODILHAN  
ROUVIERE  
SAINT-BENEZET  
SAINT-CHAPTES  
SAINT-DEZERY  
SAINTE-ANASTASIE  
SAINT-GENIES-DE-MALGOIRES

SAINT-GERVASY  
SAINT-JEAN-DE-SERRES  
SAUZET

**Section 300103**

ANGLES  
ARAMON  
DOMAZAN  
ESTEZARGUES  
MANDUEL  
MEYNES  
MONTFRIN  
PUJAUT  
REDESSAN  
ROCHEFORT-DU-GARD  
SAUVETERRE  
SAZE  
TAVEL  
THEZIERS  
VILLENEUVE-LES-AVIGNON

Entreprise en réseau ORANGE

**Section 300104**

CHUSCLAN  
CODOLET  
LAUDUN  
LIRAC  
MONTFAUCON  
ROQUEMAURE  
SAINT-GENIES-DE-COMOLAS  
SAINT-LAURENT-DES-ARBRES  
SAINT-VICTOR-LA-COSTE

Entreprises en réseau EDF/ERDF/RTE

**Section 300105**

BAGNOLS-SUR-CEZE  
BASTIDE-D'ENGRAS  
CAPELLE-ET-MASMOLENE  
CARSAN  
CASTILLON-DU-GARD  
CAVILLARGUES  
CONNAUX  
FOURNES  
GAUJAC  
LEDENON  
ORSAN  
PIN  
POUGNADORESSSE  
POUZILHAC  
ROQUE-SUR-CEZE  
SABRAN  
SAINT-ALEXANDRE  
SAINT-BONNET-DU-GARD  
SAINT-ETIENNE-DES-SORTS  
SAINT-GERVAIS

SAINT-HILAIRE-D'OZILHAN  
SAINT-MICHEL-D'EUZET  
SAINT-NAZAIRE  
SAINT-PAUL-LES-FONTS  
SAINT-PONS-LA-CALM  
SERNHAC  
TRESQUES  
VALLABRIX  
VALLIGUIERES  
VENEJEAN

**Section 300106**

AIGALIERS  
AIGUEZE  
ARGILLIERS  
ARPAILLARGUES-ET-AUREILLAC  
AUBUSSARGUES  
BARON  
BELVEZET  
BLAUZAC  
BOURDIC  
BRUGUIERE  
COLLIAS  
CORNILLON  
FLAUX  
FOISSAC  
FONS-SUR-LUSSAN  
FONTARECHES  
GARN  
GOUDARGUES  
ISSIRAC  
LAVAL-SAINT-ROMAN  
LUSSAN  
MONTAREN-ET-SAINT-MEDIERS  
MONTCLUS  
PONT-SAINT-ESPRIT  
REMOULINS  
SAINT-ANDRE-DE-ROQUEPERTUIS  
SAINT-ANDRE-D'OLERARGUES  
SAINT-CHRISTOL-DE-RODIERES  
SAINT-HIPPOLYTE-DE-MONTAIGU  
SAINT-JULIEN-DE-PEYROLAS  
SAINT-LAURENT-DE-CARNOLS  
SAINT-LAURENT-LA-VERNEDE  
SAINT-MARCEL-DE-CAREIRET  
SAINT-MAXIMIN  
SAINT-PAULET-DE-CAISSON  
SAINT-QUENTIN-LA-POTERIE  
SAINT-SIFFRET  
SAINT-VICTOR-DES-OULES  
SALAZAC  
SANILHAC-SAGRIES  
SERVIERS-ET-LABAUME  
UZES  
VALLERARGUES  
VERFEUIL  
VERS-PONT-DU-GARD

### **Section 300107**

ALLEGRE  
BARJAC  
BESSEGES  
BORDEZAC  
BOUQUET  
COURRY  
GAGNIERES  
MAGES  
MARTINET  
MEJANNES-LE-CLAP  
MEJANNES-LES-ALES  
MEYRANNES  
MOLIERES-SUR-CEZE  
MONS  
NAVACELLES  
PEYREMALE  
PLANS  
POTELIERES  
RIVIERES  
ROBIAC-ROCHESSADOULE  
ROCHEGUDE  
SAINT-AMBROIX  
SAINT-BRES  
SAINT-DENIS  
SAINT-FLORENT-SUR-AUZONNET  
SAINT-JEAN-DE-MARUEJOLS-ET-AVEJAN  
SAINT-JEAN-DE-VALERISCLE  
SAINT-JULIEN-DE-CASSAGNAS  
SAINT-PRIVAT-DE-CHAMPCLOS  
SAINT-VICTOR-DE-MALCAP  
SALINDRES  
SERVAS  
THARAUX  
**ALES (selon tableau page suivante codes IRIS)**

**Agriculture sur le périmètre de l'unité de contrôle pour  
l'arrondissement d'ALES**

### **Section 300108**

AUJAC  
BONNEVAUX  
BRANOUX-LES-TAILLADES  
CHAMBON  
CHAMBORIGAUD  
CONCOULES  
GENOLHAC  
GRAND-COMBE  
LAMELOUZE  
LAVAL-PRADEL  
MALONS-ET-ELZE

PONTEILS-ET-BRESIS  
PORTES  
ROUSSON  
SAINTE-CECILE-D'ANDORGE  
SAINT-JULIEN-LES-ROSIERS  
SAINT-MARTIN-DE-VALGALGUES  
SAINT-PRIVAT-DES-VIEUX  
SALLES-DU-GARDON  
SENECHAS  
VERNAREDE

**ALES (selon tableau page suivante codes IRIS)**

**Entreprise en réseau La Poste**

**Section 300109**

ANDUZE  
BAGARD  
BOISSET-ET-GAUJAC  
BRIGNON  
BROUZET-LES-ALES  
CASTELNAU-VALENCE  
CENDRAS  
CORBES  
CRUVIERS-LASCOURS  
DEAUX  
ESTRECHURE  
EUZET  
GENERARGUES  
MARTIGNARGUES  
MASSILLARGUES-ATTUECH  
MIALET  
MONTEILS  
NERS  
PEYROLES  
PLANTIERS  
RIBAUTE-LES-TAVERNES  
SAINT-ANDRE-DE-VALBORGNE  
SAINT-CESAIRE-DE-GAUZIGNAN  
SAINT-CHRISTOL-LES-ALES  
SAINT-ETIENNE-DE-L'OLM  
SAINT-HILAIRE-DE-BRETHMAS  
SAINT-HIPPOLYTE-DE-CATON  
SAINT-JEAN-DE-CEYRARGUES  
SAINT-JEAN-DU-GARD  
SAINT-JEAN-DU-PIN  
SAINT-JUST-ET-VACQUIERES  
SAINT-MAURICE-DE-CAZEVIEILLE  
SAINT-PAUL-LA-COSTE  
SAINT-SEBASTIEN-D'AIGREFEUILLE  
SAUMANE  
SEYNES  
SOUSTELLE  
TORNAC  
VEZENOBRES



ALES (selon tableau page suivante codes IRIS)

## Annexe 2 : délimitation et localisation des sections

Ville d'Alès, répartition des codes IRIS et délimitation des quartiers par sections

UC Nord Est SECTIONS	n° IRIS ALES	Nom
300107	0101	ALES Iris 0101 centre ville Est
300107	0102	ALES Iris 0102 Le Plan
300107	0106	ALES Iris 0106 Silhol Conilhères
300107	0115	ALES Iris 0115 Le Rieu Plate Oeste
300108	0104	ALES Iris 0104 Pré St Jean
300108	0105	ALES Iris 0105 Charilly
300108	0111	ALES Iris 0111 Tamaris
300108	0112	ALES Iris 0112 advenues
300108	0113	ALES Iris 0113 Brulgas
300108	0114	ALES Iris 0114 Crevières Croupilles
300109	0101	ALES Iris 0101 Centre Ville Ouest
300109	0109	ALES Iris 0109 Jean Sirey
300109	0107	ALES Iris 0107 LA Tour
300109	0108	ALES Iris 0108 Le Fay quel du Solon
300109	0100	ALES Iris 0100 rombette St Remy
300109	0110	ALES Iris 0110 Brezzen Le Royale

NB : Le centre ville d'Alès est partagé entre les sections 300107 à 300109.

Deux voies créent une ligne verticale séparant l'est et l'ouest de l'iris 0101 : les rue Louis BLANC et rue du Dr SERRES sont de la compétence de contrôle de la section 300107

## Sections de l'Unité de contrôle 2 (siège à Nîmes)

### **Section 300201**

CADIERE-ET-CAMBO  
CAUSSE-BEGON  
COGNAC  
CONQUEYRAC  
CROS  
DOURBIES  
LANUEJOLS  
LASALLE  
MONOBLLET  
NOTRE-DAME-DE-LA-ROUVIERE  
POMPIGNAN  
REVENS  
SAINT-ANDRE-DE-MAJENCOULES  
SAINT-BONNET-DE-SALENDRINQUE  
SAINTE-CROIX-DE-CADERLE  
SAINT-FELIX-DE-PALLIERES  
SAINT-HIPPOLYTE-DU-FORT  
SAINT-MARTIAL  
SAINT-ROMAN-DE-CODIERES  
SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU  
SOUDORGUES  
THOIRAS  
TREVES  
VABRES  
VALLERAUGUE  
NIMES (selon tableau ci-après codes IRIS)

### **Section 300202**

ALZON  
ARPHY  
ARRE  
ARRIGAS  
AULAS  
AUMESSAS  
AVEZE  
BEZ-ET-ESPARON  
BLANDAS  
BREAU-ET-SALAGOSSE  
CAMPESTRE-ET-LUC  
MANDAGOUT  
MARS  
MOLIERES-CAVAILLAC  
MONTDARDIER  
POMMIERS  
ROGUES  
ROQUEDUR  
SAINT-BRESSON  
SAINT-JULIEN-DE-LA-NEF  
SAINT-LAURENT-LE-MINIER  
SUMENE  
VIGAN  
VISSEC  
NIMES (selon tableau ci-après codes IRIS)

### **Section 300203**

BRAGASSARGUES  
BROUZET-LES-QUISSAC  
CANAULES-ET-ARGENTIERES  
CANNES-ET-CLAIRAN  
CARNAS  
CAVEIRAC  
CLARENSAC  
COMBAS  
CORCONNE  
CRESPIAN  
DURFORT-ET-SAINT-MARTIN-DE-SOSSEN  
FONS  
FRESSAC  
GAILHAN  
GAJAN  
LIOUC  
LOGRIAN-FLORIAN  
MONTAGNAC  
MONTMIRAT  
MONTPEZAT  
MOULEZAN  
ORTHOUX-SERIGNAC-QUILHAN  
PARIGNARGUES  
PUECHREDON  
QUISSAC  
SAINT-BAUZELY  
SAINT-COME-ET-MARUEJOLS  
SAINT-JEAN-DE-CRIEULON  
SAINT-MAMERT-DU-GARD  
SAINT-NAZAIRE-DES-GARDIES  
SAINT-THEODORIT  
SARDAN  
SAUVE  
SAVIGNARGUES  
VIC-LE-FESQ  
NIMES (selon tableau ci-après codes IRIS)

Entreprises en réseau GDF-Suez, GRT Gaz et GRDF

### **Section 300204**

AIGUES-VIVES  
ASPERES  
AUBAIS  
AUJARGUES  
BOISSIERES  
CALVISSON  
CONGENIES  
FONTANES  
GALLARGUES-LE-MONTUEUX  
JUNAS  
LANGLADE

# HERAULT

## Section interdépartementale maritime

Une section (**Section 340101**) de l'unité de contrôle 1 du département de l'Hérault a une compétence pour les départements du Gard et de l'Hérault pour les activités maritimes d'entreprises ayant des salariés ressortissant du régime de l'ENIM ainsi que pour le contrôle des navires et des engins amarrés et en mer en bordure et au large des communes du littoral du Languedoc-Roussillon. Cette compétence prévaut sur celles indiquées ci-après.

### Sections de l'Unité de contrôle 1 (siège à Béziers)

#### Section 340101

Compétence maritime (voir définition en annexe 4) sur les entreprises maritimes et pour le contrôle des salariés embarqués à bord des bateaux navigants ou amarrés dans les eaux des communes littorales à partir du port de commerce de Sète (en l'incluant) pour partir à l'Est (selon codes IRIS ci-dessous repris) vers le Grau du Roi (Gard)

Compétence générale sur Frontignan, Mireval et Vic-la-Gardiole

Sète, quartiers EST recouvrant le code commune et les codes IRIS suivants :

343010101
343010102
343010103
343010104
343010501
343010701
343010901
343011001
343011201

#### Section 340102

Balaruc-les-Bains  
Balaruc-le-Vieux  
Bouzigues  
Gigean  
Loupian  
Montbazin  
Poussan  
Villeveyrac

Sète, quartiers OUEST recouvrant le code commune et les codes IRIS suivants :

343010401
343010402
343010601
343010602
343010603
343010702
343010801
343010902
343011101

Ainsi que l'entreprise en réseau **GRT GAZ**

### **Section 340103**

Compétence agricole et conchylicole sur les territoires des sections 340101 à 340103

Compétence maritime (voir définition en annexe 4) sur les entreprises maritimes et pour le contrôle des salariés embarqués à bord des bateaux navigants ou amarrés dans les eaux des communes du littoral à partir de Sète (port de commerce exclus) puis sur le littoral héraultais à l'ouest de Sète (selon codes IRIS ci-dessous repris) jusqu'à Vendres

Régime général :

Marseillan

Méze

Sète, quartiers OUEST recouvrant le code commune et les codes IRIS suivants :

343010201
-----------

343010301
-----------

### **Section 340104**

Agde

Aumes

Bessan

Castelnau-de-Guers

Florensac

Montagnac

Pinet

Pomérois

Saint-Pons-de-Mauchiens

Usclas-d'Hérault

### **Section 340105 :**

compétence généraliste et agricole sur les communes suivantes :

Abeilhan

Adissan

Alignan-du-Vent

Cabrières

Caux

Cers

Coulobres

Fontès

Lézignan-la-Cèbe

Lieuran-Cabrières

Montblanc

Néffies

Nézignan-L'Evêque

Nizas

Pézenas

Servian

Saint-Thibery

Tourbes

Valros

Vias

Perret

Cazouls d'Hérault

compétence agricole uniquement sur les communes suivantes :

Béziers IRIS 703

Agde

Aumes

Bessan

Castelnau-de-Guers  
Florensac  
Montagnac  
Pinet  
Pomérols  
Saint-Pons-de-Mauchiens  
Usclas-d'Hérault

Bassan  
Bédarieux  
Boujan-sur-Libron  
Carlencas-et-Levas  
Espondeilhan  
Faugères  
Fos  
Fouzilhon  
Gabian  
Laurens  
Lieuranc-et-Béziers  
Magalas  
Margon  
Portiragnes  
Pouzolles  
Puimisson  
Puissalicon  
Roquessels  
Roujan  
Tour-sur-Orb (La)  
Villeneuve-les-Béziers  
Vailhan  
Montesquieu  
Pézènes les Mines

### **Section 340106**

Bassan  
Bédarieux  
Béziers (voir répartition entre les sections par IRIS et quartiers dans le tableau suivant)  
Boujan-sur-Libron  
Carlencas-et-Levas  
Espondeilhan  
Faugères  
Fos  
Fouzilhon  
Gabian  
Laurens  
Lieuranc-et-Béziers  
Magalas  
Margon  
Portiragnes  
Pouzolles  
Puimisson  
Puissalicon  
Roquessels  
Roujan  
Tour-sur-Orb (La)  
Villeneuve-les-Béziers  
Vailhan  
Montesquieu  
Pézènes les Mines

### **Section 340107**

Aires (Les)  
Autignac  
Béziers (voir répartition entre les sections par IRIS et quartiers dans le tableau suivant)  
Cabrerolles  
Cambon-et-Salvergues  
Camplong  
Castanet-le-Haut  
Causses-et-Veyran  
Caussiniojols  
Colombières-sur-Orb  
Combes  
Graissessac  
Hérépian  
Lamalou-les-Bains  
Lignan-sur-Orb  
Murviel-les-Béziers  
Pailhès  
Pujols-sur-Orb (Le)  
Pradal (Le)  
Roquebrun  
Rosis  
Saint-Géniès-de-Varensal  
Saint-Géniès-de-Fontedit  
Saint-Martin-de-l'Arçon  
Saint-Nazaire-de-Ladarez  
Saint-Etienne-Estréchoux  
Saint-Gervais-sur-Mare  
Sauvian  
Sérignan  
Taussac-la-Billière  
Thézan-les-Béziers  
Vieussan  
Villemagne-l'Argentière  
Corneilhan  
Mons

### **Section 340108**

Berlou  
Béziers (voir répartition entre les sections par IRIS et quartiers dans le tableau suivant)  
Cazedarnes  
Cazouls-les-Béziers  
Cessenon-sur-Orb  
Ferrières-Poussarou  
Fraise-sur-Agout  
Maraussan  
Olargues  
Prades-sur-Vernazobre  
Prémian  
Saint Etienne d'Albagnan  
Saint-Julien  
Saint-Vincent-d'Olargues  
Salvetat-sur-Agout (La)

LECQUES  
NAGES-ET-SOLORGUES  
SAINT-CLEMENT  
SAINT-DIONIZY  
SALINELLES  
SOMMIERES  
SOUVIGNARGUES  
VILLEVIEILLE  
NIMES (selon tableau ci-après codes IRIS)

Entreprise SNCF sur tout le département conformément  
à l'article 4 de la présente décision

#### **Section 300205**

AIGUES-MORTES  
AIMARGUES  
GRAU-DU-ROI  
SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE  
NIMES (selon tableau ci-après codes IRIS)

#### **Section 300206**

BEAUVOISIN  
CAILAR  
CODOGNAN  
MUS  
UCHAUD  
VAUVERT  
VERGEZE  
VESTRIC-ET-CANDIAC  
  
NIMES (selon tableau ci-après codes IRIS)

#### **Section 300207**

AUBORD  
BERNIS  
GENERAC  
MILHAUD  
SAINT-GILLES  
NIMES (selon tableau ci-après codes IRIS)

#### **Section 300208**

NIMES (selon tableau ci-après codes IRIS)  
Agriculture sur la commune de Nîmes  
Agriculture sur le territoire de toute l'unité de contrôle n°2 à  
l'exception des cantons de Saint Gilles, de Vauvert, de  
Rhony Vidourle et la commune de Milhaud

#### **Section 300209**

Agriculture sur les cantons de Saint Gilles, de Vauvert, de  
Rhony-Vidourle et sur la commune de Milhaud



NIMES (selon tableau ci-après codes IRIS)

Entreprise en réseau Pôle EMPLOI

## Annexe 2 : délimitation et localisation des sections

Ville de Nimes, répartition des codes IRIS et délimitation des quartiers par sections

UC SUD OUEST SECTIONS	n° IRIS NIMES	Nom
300201	07 04	VILLE ACTIVE
300202	07 05	MARCHEL JAIN
300202	07 09	IRIS DELTA
300202	07 07	PLAN DE PERROS
300203	13	GARRIGUES
300203	15	LES 3 PONTS
300203	16	CHEMIN BAS D'AVIGNON
300203	17	SANTA CRUZ
300203	18	GREZAN
300204	11	CADREAU
300205	01	CENTRE VILLE
300205	02	BOULEVARD DE LA REPUBLIQUE
300205	03	BOULEVARD DE LA REPUBLIQUE
300205	04	BOULEVARD DE LA REPUBLIQUE
300205	05	BOULEVARD DE LA REPUBLIQUE
300205	06	BOULEVARD DE LA REPUBLIQUE
300205	07	BOULEVARD DE LA REPUBLIQUE
300205	08	BOULEVARD DE LA REPUBLIQUE
300205	09	BOULEVARD DE LA REPUBLIQUE
300205	10	BOULEVARD DE LA REPUBLIQUE
300207	07 03	LA PLAINE
300208	05	CADEREAU
300208	06	KENNEDY
300208	08	PISSEVIN
300208	10	VALDEGOUR
300208	12	QUARTIER DES ESPESSES
300209	14	MONT-DUPLAN
300209	02	QUARTIER ADMINISTRATIONS
300209	04	FAUBOURG

### **Section 340109**

Babeau-Bouldoux  
Béziers (voir répartition entre les sections par IRIS et quartiers dans le tableau suivant)  
Cébazan  
Colombiers  
Courniou  
Maureilhan  
Montady  
Pardailhan  
Pierrerue  
Puisserguier  
Riols  
Saint-Chinian  
Saint-Pons-de-Thomières  
Soulié (Le)  
Valras-Plage

**Ainsi que l'entreprise en réseau RTE**

### **Section 340110 :**

compétence généraliste et agricole sur les communes suivantes :

Aigne  
Aigues-Vives  
Assignan  
Azillanet  
Beaufort  
Capestang  
Cassagnoles  
Caunette (La)  
Cessero  
Creissan  
Cruzy  
Félines-Minervois  
Ferrals-les-Montagnes  
Lespignan  
Livinière (La)  
Minerve  
Montels  
Montouliers  
Nissan-lez-Ensérune  
Olonzac  
Poilhes  
Quarante  
Rieussec  
Saint-Jean-de-Minervois  
Siran  
Vélieux  
Vendres  
Verreries-de-Moussan  
Villespassans  
Agel  
Oupia

compétence agricole uniquement sur les communes suivantes :

Béziers sauf IRIS 703  
Aires (Les)  
Autignac  
Cabrerolles  
Cambon-et-Salvergues  
Camplong

Castanet-le-Haut  
Causses-et-Veyran  
Caussiniojols  
Colombières-sur-Orb  
Combes  
Graissessac  
Hérépian  
Lamalou-les-Bains  
Lignan-sur-Orb  
Murviel-les-Béziers  
Pailhès  
Poujol-sur-Orb (Le)  
Pradal (Le)  
Roquebrun  
Rosis  
Saint-Géniès-de-Varensal  
Saint-Géniès-de-Fontedit  
Saint-Martin-de-l'Arçon  
Saint-Nazaire-de-Ladarez  
Saint-Etienne-Estréchoux  
Saint-Gervais-sur-Mare  
Sauvian  
Sérignan  
Taussac-la-Billière  
Thézan-les-Béziers  
Viéssan  
Villemagne-l'Argentière

Berlou  
Cazedarnes  
Cazouls-les-Béziers  
Cessenon-sur-Orb  
Ferrières-Poussarou  
Fraise-sur-Agout  
Maraussan  
Olargues  
Prades-sur-Vernazobre  
Prémian  
Saint-Julien  
Saint-Vincent-d'Olargues  
Salvetat-sur-Agout (La)  
Corneilhan  
Mons  
Saint Etienne d'Albagnan  
Peirrerue  
Babeau-Bouldoux  
Cébazan  
Colombiers  
Courniou  
Maureilhan  
Montady  
Pardailhan  
Puisserguier  
Riols  
Saint-Chinian  
Saint-Pons-de-Thomières  
Soulié (Le)  
Valras-Plage

Ville de Béziers, répartition des codes IRIS et délimitation des quartiers par sections

Section	Code IRIS	Quartier
340106	703	MONTIMAS
340107	105 401 402 403 404 501	FOUR à CHAUX PECH des MOULINS La RENARDIERE Route de BEDARIEUX CROIX de POUMEYRAC POMPIERS
340108	101 102 103 104 201 202 203 704 705 801 802 803 804 805	JEAN JAURES Allées PAUL RIQUET Saint JACQUES Saint NAZAIRE VICTOR HUGO EMILE ZOLA MEDITERRANEE – PECH de la POMME la DEVEZE-EST la DEVEZE-OUEST PECH de VALRAS GARGAILHAN Les OLIVIERS MARCEL CERDAN CHATEAU DEVEZE
340109	502 503 601 602 603 604 701	Le ROUAT Du GUESCLIN IRANGET MERMOZ ANCIEN HOPITAL ARENES La CROUZETTE BADONNES
340110	301 302 303	GARE CAPISCOL RIVE DROITE

## Sections de l'Unité de contrôle 2 (siège à Montpellier)

### **Section 340201**

#### **Section à compétence générale et agricole :**

ANIANE  
ARBORAS  
ARGELLIERS  
LA BOISSIERE  
MONTARNAUD  
MONTPEYROUX  
MURVIEL LES MONTPELLIER  
PUECHABON  
SAINT JEAN DE FOS  
SAINT GEORGES D'ORQUES  
SAINT GUILHEM LE DESERT  
SAINT PAUL ET VALMALLE

MONTPELLIER (voir répartition des codes IRIS par section dans le tableau ci-après)

**Etablissements agricoles uniquement des périmètres de compétence des sections 340204, 340205, 340206, 340207, 340208**

### **Section 340202**

#### **Section à compétence générale et agricole :**

ASPIRAN  
AUMELAS  
BELARGA  
CANET  
CAMPAGNAN  
GIGNAC  
JONQUIERES  
LAGAMAS  
LE POUGET  
PAULHAN  
PLAISSAN  
POPIAN  
POUZOLS  
PUILACHER  
SAINT ANDRE DE SANGONIS  
SAINT BAUZILLE DE LA SYLVE  
SAINT GUIRAUD  
SAINT PARGOIRE  
SAINT SATURNIN  
TRESSAN  
VENDEMIAN

MONTPELLIER (voir répartition des codes IRIS par section dans le tableau ci-après)

**Etablissements agricoles uniquement du périmètre de la section 340203 et 340209**

### **Section 340203**

FABREGUES

Commune de LATTES pour le code IRIS 105

MONTPELLIER (voir répartition des codes IRIS par section dans le tableau ci-après)

**Section 340204**

BRIGNAC  
CELLES  
CEYRAS  
CLERMONT L'HERAULT  
LACOSTE  
LE BOSC  
LE PUECH  
LIAUSSON  
MOUREZE  
NEBIAN  
SAINT FELIX DE LODEZ  
SAINT JEAN DE LA BLAQUIERE  
SAINT PRIVAT  
SALASC  
SOUMONT  
USCLAS DU BOSC  
VALMASCLE  
VILLENEUVETTE

MONTPELLIER (voir répartition des codes IRIS par section dans le tableau ci-après)

**Section 340205**

FOZIERES  
LA VACQUERIE  
LAUROUX  
LE CAYLAR  
LE CROS  
LES PLANS  
LES RIVES  
LODEVE  
OLMET ET VILLECUN  
PEGAIROLLES DE L'ESCALETTE  
POUJOLS  
SAINT ETIENNE DE GOURGAS  
SAINT FELIX DE L'HERAS  
SAINT MAURICE NAVACELLES  
SAINT MICHEL  
SAINT PIERRE DE LA FAGE  
SORBS  
SOUBES

MONTPELLIER (voir répartition des codes IRIS par section dans le tableau ci-après)

**Section 340206**

SAINT JEAN DE VEDAS  
SAUSSAN  
LAVERUNE

MONTPELLIER (voir répartition des codes IRIS par section dans le tableau ci-après)

### **Section 340207**

PEROLS  
PIGNAN  
DIO ET VALQUIERES  
JONCELS  
AVENE  
BRENAS  
CEILHES ET ROCOZELS  
LAVALETTE  
LE BOUSQUET D'ORB  
LUNAS  
MERIFONS  
OCTON  
ROMIGUIERES  
ROQUEREDONDE

MONTPELLIER (voir répartition des codes IRIS par section dans le tableau ci-après)

Ainsi que les entreprises en réseau **GRDF, ERDF** et **EDF**

### **Section 340208**

LATTES pour les codes IRIS 101, 102, 103, 104, 107, 108 et 109

MONTPELLIER (voir répartition des codes IRIS par section dans le tableau ci-après)

### **Section 340209**

VILLENEUVE LES MAGUELONNE  
PALAVAS-LES-FLOTS  
COURNONSEC  
COURNONTERRAL  
MONTPELLIER (voir répartition des codes IRIS par section dans le tableau ci-après)

### **Section 340210**

**Entreprises en réseau** SNCF, Pôle Emploi, La Poste

SAINT JEAN DE CORNIES
SAINT SERIES
SATURARGUES
SAUSSINES
SUSSARGUES
VERARGUES
VILLETTELLE
MONTPELLIER (voir répartition des codes IRIS par section dans le tableau ci-après)
<b>section 340306</b>
LE CRES
JACOU
CLAPIERS
MONTPELLIER (voir répartition des codes IRIS par section dans le tableau ci-après)
<b>section 340307</b>
SAINT GELY DU FESC
CLARET
FONTANES
GALARGUES
GARRIGUES
GUZARGUES
LAURET
LE TRIADOU
LES MATELLES
MONTFERRIER
PRADES LE LEZ
SAINT CLEMENT DE RIVIERE
SAINT CROIX DE QUINTILLARGUES
SAINT JEAN DE CUCULLES
SAINT MATHIEU DE TREVIERS
SAINT VINCENT DE BARBEYRARGUES
SAUTEYRARGUES
VACQUIERES
VALFLAUNES
MONTPELLIER (voir répartition des codes IRIS par section dans le tableau ci-après)
<b>section 340308</b>
JUVIGNAC
COMBAILLAUX
GRABELS
VAILHAUQUES
MONTPELLIER (voir répartition des codes IRIS par section dans le tableau ci-après)
<b>section 340309</b>
GANGES
AGONES
BRISSAC
CAUSSE DE LA SELLE
CAZEVIEILLE
CAZILHAC
FERRIERES LES VERRERIES



GORNIES
LAROQUE
LE MAS DE LONDRES
LE ROUET
MONTOULIEU
MOULES ET BAUCELS
MURLES
NOTRE DAME DE LONDRES
PEGAIROLLES DE BUEGES
SAINT ANDRE DE BUEGES
SAINT BAUZILLE DE PUTOIS
SAINT JEAN DE BUEGES
SAINT MARTIN DE LONDRES
VIOLS EN LAVAL
VIOLS LE FORT
MONTPELLIER (voir répartition des codes IRIS par section dans le tableau ci-après)

Codes IRIS par quartier de Montpellier et sections correspondantes pour l'UC 2

Pour l'unité de contrôle n°2			
Quartier de Montpellier	IRIS	UC	Section
PAS DU LOUP	1401	2	340201
PAS DU LOUP	1402	2	340201
COMEDIE	3001	2	340201
ANTIGONE	2701	2	340202
ANTIGONE	2703	2	340202
ANTIGONE	2704	2	340202
LA MARTELLE	901	2	340202
LA MARTELLE	902	2	340202
ESTANOVE	1101	2	340203
ESTANOVE	1102	2	340203
ESTANOVE	1103	2	340203
LA CROIX D'ARGENT Garosud	1303	2	340203
LEMASSON	1201	2	340203
LEMASSON	1202	2	340203
LEMASSON	1203	2	340203
CENTRE HISTORIQUE MTP	2502	2	340204
CENTRE HISTORIQUE MTP	2503	2	340204
PORT MARIANNE	1804	2	340204
LES GARES	2001	2	340205
LES GARES	2002	2	340205
LES GARES	2003	2	340205
SAINT MARTIN	1501	2	340205
SAINT MARTIN	1502	2	340205
GAMBETTA	2601	2	340205
GAMBETTA	2602	2	340205
LA CHAMBERTE	1001	2	340206
LA CHAMBERTE	1002	2	340206
LES ARCEAUX	2901	2	340206
LES ARCEAUX	2902	2	340206
CENTRE HISTORIQUE MTP	2501	2	340207
CENTRE HISTORIQUE MTP	2504	2	340207
LA CROIX D'ARGENT	1301	2	340207
LA CROIX D'ARGENT	1302	2	340207
PORT MARIANNE	1802	2	340208
PORT MARIANNE	1803	2	340208
LES AIGUERELLES	1601	2	340208
LES AIGUERELLES	1602	2	340208
LES AIGUERELLES	1603	2	340208
FIGUEROLLES	2801	2	340208
FIGUEROLLES	2802	2	340208
PRES D'ARENES	1701	2	340209

## Sections de l'Unité de contrôle 3 (siège à Montpellier)

Pour les quartiers de Montpellier, voir tableau suivant en fonction de la répartition IRIS et sections

<b>Section 340301 à compétence générale et agricole sur :</b>
MAUGUIO
CANDILLARGUES
LANSARGUES
MUDAISON
<b>Etablissements agricoles uniquement des périmètres des sections 340307 et 340309</b>
<b>Section 340302</b>
CASTELNAU LE LEZ
ASSAS
TEYRAN
MONTPELLIER (voir répartition des codes IRIS par section dans le tableau ci-après)
<b>Section 340303</b>
LA GRANDE MOTTE
BAILLARGUES
SAINT BRES
SAINT JUST
SAINT NAZAIRE DE PEZAN
MONTPELLIER (voir répartition des codes IRIS par section dans le tableau ci-après)
Ainsi que l'entreprise en réseau <b>GDF SUEZ</b>
<b>Section 340304 à compétence générale et agricole sur :</b>
LUNEL
LUNEL VIEIL
MARSILLARGUES
VALERGUES
MONTPELLIER (voir répartition des codes IRIS par section dans le tableau ci-après)
Ainsi que l'entreprise en réseau <b>ORANGE</b>
<b>Etablissements agricoles uniquement des périmètres des sections 340302, 340303, 340305, 340308 et 340308</b>
<b>Section 340305</b>
VENDARGUES
BEAULIEU
BOISSERON
BUZIGNARGUES
CAMPAGNE
CASTRIES
MONTAUD
RESTINCLIERES
SAINT AUNES
SAINT BAUZILLE DE MONTMELS
SAINT CHRISTOL
SAINT DREZERY
SAINT GENIES DE MOURGUES
SAINT HILAIRE DE BEAUVOIR

Codes IRIS par quartier de Montpellier avec les UC et les sections correspondantes

Pour l'unité de contrôle n°3

Quartier de Montpellier	IRIS	UC	Section
LA POMPIGNANE	2101	3	340302
LA POMPIGNANE	2102	3	340302
LE MILLENAIRE A	1904	3	340302
LE MILLENAIRE B	1904	3	340303
LE MILLENAIRE	1901	3	340304
LE MILLENAIRE	1903	3	340304
AIGUELONGUE	201	3	340305
AIGUELONGUE	202	3	340305
AIGUELONGUE	203	3	340305
AIGUELONGUE	204	3	340305
LES AUBES	2201	3	340305
LES AUBES	2202	3	340305
BEAUX ARTS	2401	3	340306
BEAUX ARTS	2402	3	340306
BEAUX ARTS	2403	3	340306
BOUTONNET	2301	3	340306
BOUTONNET	2302	3	340306
BOUTONNET	2303	3	340306
BOUTONNET	2304	3	340306
BOUTONNET	2305	3	340306
HOPITAUX FACULTES	101	3	340307
HOPITAUX FACULTES	102	3	340307
HOPITAUX FACULTES	103	3	340307
HOPITAUX FACULTES	105	3	340307
HOPITAUX FACULTES	106	3	340307
CELLENEUVE	602	3	340308
CELLENEUVE	603	3	340308
HOPITAUX FACULTES	108	3	340308
LA PAILLADE	401	3	340308
LA PAILLADE	402	3	340308
LA PAILLADE	403	3	340308
LA PAILLADE	404	3	340308
LA PAILLADE	405	3	340308
LES HAUTS DE MASSANE	501	3	340308
LES HAUTS DE MASSANE	502	3	340308
LES HAUTS DE MASSANE	503	3	340308
PLAN DES 4 SEIGNEURS	301	3	340308
ALCO	701	3	340309
ALCO	702	3	340309
ALCO	703	3	340309
ALCO	704	3	340309
ALCO	705	3	340309
ALCO	706	3	340309
ALCO	707	3	340309
LES CEVENNES	801	3	340309
LES CEVENNES	802	3	340309
LES CEVENNES	803	3	340309
HOPITAUX FACULTES	109	3	340309

## **LOZERE**

Compétence de droit commun sur tous les secteurs d'activité (sauf activités de transports relevant de la compétence de la section 480102) sur les cantons suivants et pour la commune de Mende selon les trois secteurs

### **Section 480101**

Compétence de droit commun sur tous les secteurs d'activité (sauf activités de transports relevant de la compétence de la section 480102) sur :

Cantons de

AUMONT AUBRAC  
MARVEJOLS  
ST ALBAN SUR LIMAGNOLE  
ST CHELY D'APCHER  
GRANDRIEU

Commune MENDE Nord Est (voir ci-dessous)

Entreprises : EDF ERDF RTE / GDF GRT Gaz / GRDF / Orange

### **Section 480102**

Activités de transports sur l'ensemble du département

Cantons de

LA CANOURGUE  
CHIRAC  
FLORAC

Commune MENDE Sud (voir ci-dessous)

Entreprises : SNCF/ La Poste

### **Section 480103**

Compétence de droit commun sur tous les secteurs d'activité (sauf activités de transports relevant de la compétence de la section 480102) sur :

Cantons de

LE COLLET DE DEZE  
LANGOGNE  
ST ETIENNE DU VALDONNEZ

Commune MENDE Ouest (voir ci-dessous)

Entreprises : Pôle Emploi

Découpage de la ville de MENDE entre les trois sections avec codes IRIS et ilots

<b>480101</b>	<b>0102</b>	IRIS 0102 : Moins l'ilot AX24
<b>MENDE Nord Est</b>		Plus les ilots suivants de l'IRIS 0101 :
		BE06 BE08 BE09 BD08 BD20 BD21 BD22 BH7 BH8 BH9 AH 4
		Plus les ilots suivants de l'IRIS 0103 :
		AY01 AY18 AY19 AV03 AV06 AV11 AV12
		Plus l'ilot AM01 de l'IRIS 0104
		Plus l'ilot AW01 de l'IRIS 0105
<b>480102</b>	<b>0103</b>	IRIS 0104 : Moins l'ilot AM01
<b>MENDE Sud</b>	<b>0104</b>	Moins la partie Ouest (ouest du Chemin de Ségalan jusqu'à la rivière Le LOT)
	<b>0105</b>	de l'ilot PEE1 de l'IRIS 0104 dont l'avenue des Gorges du Tam, la ZAC des Ramilles
		Plus l'ilot AX24 de l'IRIS 0102
		Plus l'IRIS 0103 sauf les ilots suivants :
		AY01 AY18 AY19 AV03 AV06 AV11 AV12
		Plus IRIS 0105 sauf l'ilot AW01
<b>480103</b>	<b>0101</b>	IRIS 0101
<b>MENDE Ouest</b>		Moins les ilots BE06 BE08 BE09 BD08 BD20 BD21 BD22 BH7 BH8 BH9 AH 4
		Plus la partie Ouest (ouest du Chemin de Ségalan jusqu'à la rivière Le LOT)
		de l'ilot PEE1 de l'IRIS 0104 dont l'avenue des Gorges du Tam, la ZAC des Ramilles

## PYRENEES-ORIENTALES

Une section (**Section 660111**) de l'unité de contrôle des Pyrénées-Orientales a une compétence pour les départements de l'Aude et des Pyrénées-Orientales pour les activités maritimes d'entreprises ayant des salariés ressortissant du régime de l'ENIM ainsi que pour le contrôle des navires et des engins amarrés et en mer en bordure et au large des communes du littoral du Languedoc-Roussillon. Cette compétence prévaut sur celles indiquées ci-après.

### **Section 660101**

**Compétence de droit commun sur tous secteurs d'activités  
sauf activités relevant de la compétence des sections 9 – 10 –  
11 et 12, sur les communes suivantes :**

Cases-de-Pène  
Espira-de-l'Agly  
Opoul-Périllos  
Peyrestortes  
Pia  
Rivesaltes  
Salses-le-Château  
Vingrau

**Perpignan (voir tableau IRIS/sections ci-dessous)**

### **Section 660102**

**Compétence de droit commun sur tous secteurs d'activités  
sauf activités relevant de la compétence des sections 9 – 10 –  
11 et 12, sur les communes suivantes :**

Claira  
Le Barcarès  
St-Laurent-de-la-Salanque  
St-Hippolyte  
Torreilles  
Bompas  
Campôme  
Casteil  
Catllar  
Clara  
Codalet  
Conat  
Corneilla-de-Conflent  
Eus  
Fillols  
Fuilla  
Los Masos  
Motig-les-Bains  
Mosset  
Nohèdes  
Prades  
Ria-Sirach  
Taurinya  
Urbanya  
Vernet-les-Bains  
Villefranche-de-Conflent

**Perpignan (voir tableau IRIS/sections ci-dessous)**

### **Section 660103**

**Compétence de droit commun sur tous secteurs d'activités  
sauf activités relevant de la compétence des sections 9 – 10 –  
11 et 12, sur les communes suivantes :**

Canet-en-Roussillon  
Ste Marie  
St Nazaire  
Villelongue-de-la-Salanque  
Banyuls-dels-Aspres  
Brouilla  
Caixas  
Camélas  
Casteinou  
Fourques  
Llauro  
Llupia  
Montauriol  
Passa  
Ponteilla  
St Jean-Lasseille  
Ste-Colombe-de-la-Commanderie  
Terrats  
Thuir  
Tordère  
Tresserre  
Trouillas  
Villemolaque  
**Perpignan (voir tableau IRIS/sections ci-dessous)**

### **Section 660104**

**Compétence de droit commun sur tous secteurs d'activités  
sauf activités relevant de la compétence des sections 9 – 10 –  
11 et 12, sur les communes suivantes :**

Baho  
Baixas  
Calce  
St Estève  
Villeneuve-la-Rivière  
Alénya  
Latour-bas-Eine  
St Cyprien  
Saleilles  
**Perpignan (voir tableau IRIS/sections ci-dessous)**

### **Section 660105**

**Compétence de droit commun sur tous secteurs d'activités  
sauf activités relevant de la compétence des sections 9 – 10 –  
11 et 12, sur les communes suivantes :**

Canohès  
Pollestres  
Toulouges  
Corbère  
Corbère-les-Cabanès  
Corneilla-la-Rivière  
Le Soler  
Millas



Néfiach  
Pézilla-la-Rivière  
St Féliu-d'Amont  
St Féliu-d'Avall  
**Perpignan (voir tableau IRIS/sections ci-dessous)**

#### **Section 660106**

**Compétence de droit commun sur tous secteurs d'activités  
sauf activités relevant de la compétence des sections 9 – 10 –  
11 et 12, sur les communes suivantes :**

Bages  
Corneilla-del-Vercol  
Elne  
Montescot  
Ortaffa  
Théza  
Villeneuve-de-la-Raho  
Baillestavy  
Boule d'Amont  
Bouleternère  
Casefabre  
Espira-de-Confient  
Estoher  
Finestret  
Glorianes  
Ille-sur-Têt  
Joch  
Marquixanes  
Montalba-le-Château  
Prunet-et-Belpuig  
Rigarda  
Rodès  
St-Michel-de-Llotes  
Valmanya  
Vinça

**Perpignan (voir tableau IRIS/sections ci-dessous)**

#### **Section 660107**

**Compétence de droit commun sur tous secteurs d'activités  
sauf activités relevant de la compétence des sections 9 – 10 –  
11 et 12, sur les communes suivantes :**

Argelès-sur-Mer  
Laroque-des-Albères  
Montesquieu-des-Albères  
Palau-del-Vidre  
Sorède  
St André  
St Génis des Fontaines  
Villelongue-dels-Monts

**Perpignan (voir tableau IRIS/sections ci-dessous)**

### **Section 660108**

**Compétence de droit commun sur tous secteurs d'activités (sauf activités relevant de la compétence des sections 9 – 10 – 11 et 12) sur les communes suivantes :**

Calmeilles  
Céret  
L'Albère  
Le Boulou  
Le Perthus  
Les Cluses  
Maureillas-las-Illas  
Oms  
Reynès  
St Jean-Pla-de-Corts  
Tallet  
Vivès  
Amélie-les-Bains-Palada  
Arles-sur-Tech  
Corsavy  
La Bastide  
Montbolo  
Montferrer  
St Marsal  
Taulis

**Perpignan (voir tableau IRIS/sections ci-dessous)**

### **Section 660109**

**- Compétence sur les entreprises du secteur agricole sur la partie sud du département pour les communes suivantes :**

66001 L ALBERE  
66002 ALENYA  
66003 AMELIE LES BAINS PALALDA  
66005 ANGOUSTRINE  
66008 ARGELES SUR MER  
66009 ARLES SUR TECH  
66011 BAGES  
66015 BANYULS DELS ASPRES  
66016 BANYULS SUR MER  
66018 LA BASTIDE  
66022 BOULE D'AMONT  
66023 BOULETERNERE  
66024 LE BOULOU  
66025 BOURG MADAME  
66026 BROUILLA  
66028 CABESTANY  
66029 CAIXAS  
66033 CAMELAS  
66038 CANOHES  
66044 CASTELNOU  
66048 CERBERE  
66049 CERET  
66051 CLARA  
66052 CODALET  
66053 COLLIOURE  
66055 CORBERE

66056 CORBERE LES CABANES  
66057 CORNEILLA DE CONFLENT  
66059 CORNEILLA DEL VERCOL  
66060 CORSAVY  
66065 ELNE  
66067 ERR  
66068 ESCARO  
66070 ESPIRA DE CONFLENT  
66073 ESTOHER  
66075 EYNE  
66084 FOURQUES  
66085 FUILLA  
66088 ILLE SUR TET  
66089 JOCH  
66093 LAROQUE DES ALBERES  
66094 LATOUR BAS ELNE  
66099 LLAURO  
66101 LLUPIA  
66102 MANTET  
66103 MARQUIXANES  
66104 LOS MASOS  
66106 MAUREILLAS LAS ILLAS  
66108 MILLAS  
66112 MONTAURIOL  
66114 MONTECOT  
66115 MONTESQUIEU DES ALBERES  
66116 MONTFERRER  
66121 NEFIACH  
66123 NYER  
66126 OMS  
66129 ORTAFFA  
66130 OSSEJA  
66132 PALAU DE CERDAGNE  
66133 PALAU DEL VIDRE  
66134 PASSA  
66136 PERPIGNAN  
66137 LE PERTHUS  
66144 POLLESTRES  
66145 PONTEILLA  
66148 PORT VENDRES  
66149 PRADES  
66150 PRATS DE MOLLO LA PRESTE  
66155 PY  
66160 REYNES  
66165 RODES  
66166 SAHORRE  
66167 SAILLAGOUSE  
66168 ST ANDRE  
66170 STE COLOMBE  
66171 ST CYPRIEN  
66173 ST FELIU D'AMONT  
66174 ST FELIU D'AVALL  
66175 ST GENIS DES FONTAINES  
66177 ST JEAN LASSEILLE  
66178 ST JEAN PLA DE CORTS  
66179 ST LAURENT DE CERDANS  
66181 STE LEOCADIE  
66185 ST MICHEL DE LLOTES

66186 ST NAZAIRE  
66188 ST PIERRE DELS FORCATS  
66189 SALEILLES  
66194 SERRALONGUE  
66195 LE SOLER  
66196 SOREDE  
66197 SOUANYAS  
66204 TAURINYA  
66206 LE TECH  
66207 TERRATS  
66208 THEZA  
66210 THUIR  
66211 TORDERES  
66213 TOULOUGES  
66214 TRESSERRE  
66217 TROUILLAS  
66222 VERNET LES BAINS  
66223 VILLEFRANCHE DE CONFLENT  
66225 VILLELONGUE DELS MONTS  
66226 VILLEMOLAQUE  
66227 VILLENEUVE DE LA RAHO  
66230 VINCA  
66233 VIVES

**- Compétence de droit commun sur tous secteurs d'activités  
sauf activités relevant de la compétence des sections 11 et 12,  
sur les communes suivantes :**

Escarro  
Mantet  
Nyer  
Py  
Sahorre  
Serdinya  
Souanyas  
Thuès-entre-Valls  
Coustouges  
Lamanère  
Le Tech  
Prats-de-Mollo La Preste  
St Laurent-de-Cerdans  
Serralongue

**Compétence de droit commun sur l'ensemble du département pour les entreprises dites  
« en réseau » suivantes :**

Pôle Emploi, Orange, La Poste, EDF, ERDF, RTE, GDF-Suez, GRT Gaz et GRDF

**Section 660110 :**

**Compétence sur les entreprises du  
secteur agricole sur la partie Nord du  
département pour les communes  
suivantes :**

66004 LES ANGLES  
66007 ARBOUSSOLS

66012 BAHO  
66014 BAIXAS  
66017 LE BARCARES  
66019 BELESTA  
66020 BOLQUERE  
66021 BOMPAS  
66030 CALCE  
66034 CAMPOME  
66036 CANAVEILLES  
66037 CANET EN ROUSSILLON  
66039 CARAMANY  
66041 CASES DE PENE  
66042 CASSAGNES  
66045 CATLLAR  
66046 CAUDIES DE FENOUILLEDES  
66047 CAUDIES DE CONFLENT  
66050 CLAIRA  
66054 CONAT  
66058 CORNEILLA LA RIVIERE  
66064 EGAT  
66066 ENVEITG  
66069 ESPIRA DE L'AGLY  
66071 ESTAGEL  
66074 EUS  
66081 FONTRABIOUSE  
66082 FORMIGUERES  
66090 JUJOLS  
66092 LANSAC  
66095 LATOUR DE CAROL  
66096 LATOUR DE FRANCE  
66097 LESQUERDE  
66098 LA LLAGONNE  
66105 MATEMALE  
66107 MAURY  
66109 MOLITG LES BAINS  
66118 MONTNER  
66119 MOSSET  
66122 NOHEDES  
66124 FONT ROMEU ODEILLO VIA  
66125 OLETTE  
66127 OPOUL PERILLOS  
66138 PEYRESTORTES  
66140 PEZILLA LA RIVIERE  
66141 PIA  
66143 PLANEZES  
66146 PORTA  
66151 PRATS DE SOURNIA  
66152 PRUGNANES  
66158 RASIGUERES  
66161 RIA SIRACH  
66164 RIVESALTES  
66169 ST ARNAC  
66172 ST ESTEVE  
66176 ST HIPPOLYTE  
66180 ST LAURENT DE LA SALANQUE  
66182 STE MARIE DE LA MER  
66184 ST MARTIN  
66187 ST PAUL DE FENOUILLET

66190 SALSES LE CHATEAU  
66191 SANS  
66193 SERDINYA  
66198 SOURNIA  
66201 TARERACH  
66205 TAUTAVEL  
66212 TORREILLES  
66215 TREVILLACH  
66216 TRILLA  
66218 UR  
66224 VILLELONGUE LA SALANQUE  
66228 VILLENEUVE LA RIVIERE  
66231 VINGRAU

**Compétence sur les entreprises conchylicoles affiliées à la MSA du département**

**Compétence de droit commun pour toutes les entreprises du marché Saint-Charles de Perpignan (Grand Saint-Charles)**

**Compétence de droit commun sur tous secteurs d'activités sauf activités relevant de la compétence des sections 11 et 12, sur les communes suivantes :**

Ayguatebia-Talau  
Canaveilles  
Jujols  
Olette  
Oreilla  
Raillou  
Sansa  
Ansignan  
Caudiès-de-Fenouillèdes  
Fenouillet  
Fosse  
Lesquerde  
Maury  
Prugnanes  
St-Arnac  
St-Martin  
St Paul-de-Fenouillet  
Vira  
Arboussols  
Campoussy  
Felluns  
Le Vivier  
Pézilla-de-Confient  
Prats-de-Sournia  
Rabouillet  
Sournia  
Tarerach  
Trévillach  
Trilla  
Bélesta  
Caramany  
Cassagnes  
Estapel  
Lansac  
Latour-de-France  
Montner  
Planèzes  
Rasiguères  
Tautavel

### Section 660111

- Compétence sur les entreprises employant des salariés enregistrés à l'ENIM (y compris les conchyliculteurs) des départements de l'Aude (les conchyliculteurs MSA sont suivies par la section agricole géographiquement compétente de ce département) et des Pyrénées Orientales (les conchyliculteurs MSA sont suivies par la section agricole 660110) ;
- Compétence de droit commun pour toutes les entreprises de manutention portuaires des départements de l'Aude et des Pyrénées Orientales ;
- Compétence géographique tous secteurs d'activité pour toutes les entreprises des communes de Collioure, Port-Vendres, Banyuls et Cerbère.
- Compétence de droit commun pour l'ensemble des établissements de la SNCF du département des Pyrénées Orientales ;

### Section 660112

- Compétence sur les entreprises et établissements des secteurs sanitaire et médicosocial, et les maisons de retraite relevant notamment des codes NAF suivants : 8610Z, 8710A, 8710B, 8710C, 8720A, 8720B, 8730A, 8790A, 8810B, 8810C, 8891B, 8898B
- Compétence géographique tous secteurs d'activité hors agriculture dans les communes suivantes :

Angoustrine Villeneuve-des-Escalades  
Bourg-Madame  
Dorres  
Egat  
Enveitg  
Err  
Estavar  
Eyne  
Font-Romeu Odeillo Via  
Latour-de-Carol  
Llo  
Nahuja  
Osséja  
Palau-de-Cerdagne  
Porta  
Porté-Puymorens  
Saillagouse  
Ste-Léocadie  
Targassonne  
Ur  
Valcebollère  
Bolquère  
Caudiès-de-Confient  
Fontpédrouse  
Fontrabieuse  
Formiguères  
La Cabanasse  
La Llagonne  
Les Angles  
Matemale  
Mont-Louis  
Planès  
Puyvalador  
Réal  
St-Pierre-dels-Forcats  
Sauto

Découpage de la ville de Perpignan en quartiers et codes IRIS entre les 8 sections

Section	IRIS	Quartier
<b>660101</b>	101	La Réal
	102	Saint Jacques
	103	Saint Jean
	104	Saint Mathieu
	105	Les remparts
	201	Les platanes 1
	202	Les platanes 2
	701	Kennedy
	801	Champs de Mars
<b>660102</b>	601	La Lunette
	1001	Saint Gaudérique
	1901	Moulin à vent 1
	1902	Moulin à vent 2
	1903	Moulin à vent 3
<b>660103</b>	1401	Haut Vernet 1
<b>660104</b>	2118	Cabestany
	901	Las Cobas 1
	902	Las Cobas 2
	1101	Clos Banet
	1202	Route de Canet
	1203	Mas Vermell
<b>660105</b>	804	Saint Martin 4
	1001	Université
	2001	Oriel Catalunya
	2101	Porte d'Espagne
<b>660106</b>	401	Gare 1
	402	Gare 2
	602	Saint Martin 2
	603	Saint Martin 3
	601	Saint Martin 1
	1601	Saint Assisèle 1
	1602	Saint Assisèle 2
	1603	Saint Assisèle 3
	2201	Saint Charles
<b>660107</b>	301	Clémenceau
	1301	Bas Vernet 1
	1302	Bas Vernet 2
	1303	Bas Vernet 3
	1404	Haut Vernet 4
	1405	Haut Vernet 5
	1406	Haut Vernet 6
	1407	Haut Vernet 7
<b>660108</b>	1402	Haut Vernet 2
	1403	Haut Vernet 3
	1501	Bas Vernet ouest 1
	1502	Bas Vernet ouest 2
	1503	Bas Vernet ouest 3
	1504	Bas Vernet ouest 4
	1701	Mailloles



### **Annexe 3 : Sections renfort localisées et délimitées en fonction de l'article 5 de la présente décision**

**Rappel de l'article 5 :** Par dérogation à l'article 3, et compte tenu des effectifs d'agents de contrôle, le DIRECCTE peut, dans la décision d'affectation prévue au 2° alinéa de l'article R 8122-6, créer des sections renfort compétentes sur tout le territoire d'une unité de contrôle ou de l'unité territoriale. Les champs d'intervention de ces sections sont définis à l'annexe 3 et prévalent sur la définition des compétences des sections de l'annexe 2 pour la même unité de contrôle ou sur toute l'unité territoriale. Ces dernières retrouvent leurs champs d'intervention s'il n'y a pas (ou plus) d'agent affecté sur la section renfort dans la décision du directeur régional précitée.

#### **Unité de contrôle de l'Aude**

Section 1 renfort : Pôle Emploi, Orange, La Poste, EDF, ERDF, RTE, GDF-Suez, GRT Gaz et GRDF sur le département, les entreprises de transport des arrondissements de Carcassonne et de Limoux

Section 2 renfort : entreprises de transport de l'arrondissement de Narbonne ainsi que l'appui saisonnier sur ce même arrondissement tous régimes confondus (régime général et agricole).

#### **Unité territoriale de l'Hérault**

##### **Unité de contrôle n°2 de l'Hérault**

Section 1 renfort : Chantier du contournement Nîmes - Montpellier

Ce chantier est rattaché à la section de l'UC 2 mais peut dépasser son périmètre dans les limites du périmètre de l'unité territoriale de l'Hérault.

##### **Unité de contrôle n°3 de l'Hérault**

Section 1 renfort : chantier de l'A9 et du tram Ligne 5.

Ces chantiers sont rattachés à la section renfort de l'UC 3 mais peuvent dépasser son périmètre dans les limites du périmètre de l'unité territoriale de l'Hérault.

## Annexe 4 : lexique des activités (liste non exhaustive)

### Section reprenant les activités du régime agricole :

Compétence, sur leur territoire, sur les exploitations, entreprises et établissements relevant du régime social agricole tel que défini à l'article L722-20 du code rural et de la pêche maritime, y compris les entreprises conchylicoles affiliées à la MSA.

### Section reprenant les activités du régime maritime :

Compétence, sur leur territoire, pour les établissements relevant des codes NAF 0311Z, 0321Z, 5010Z, 5020Z, 5222Z pour les activités liées au transport par eau de personnes, d'animaux ou de fret, les activités liées à la navigation, au pilotage et au mouillage, les activités de sauvetage et de déchargement par allèges, les services de signalisation par phares et balises, 5224A, 4910Z, 4920Z, 0321Z et les activités de manutention portuaire.





PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n °2014163-0008**

**signé par  
Le chef du Service Energie - DREAL LR**

**le 12 Juin 2014**

**DREAL**

Approbation d'un projet d'ouvrage assimilable au réseau public de distribution d'électricité. Le projet d'ouvrage est présenté par la société Valeco, pour la pose d'un réseau électrique souterrain en 20000 volts sur la commune de Bédarieux, empruntant le domaine public ou des terrains privés en vue de son raccordement au réseau public d'électricité.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L'HERAULT

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Languedoc-Roussillon

Montpellier, le 12 juin 2014

Service Énergie  
Division Énergie, Climat, Air

Nos réf.: SE/DECA/DA/EM/2014.368  
Affaire suivie par : Danye ABOKI  
Tél. 04 34 46 63 83 – Fax : 04 34 46 63 89  
Courriel : danye.aboki@developpement-durable.gouv.fr

### ARRETÉ N° PORTANT APPROBATION D'UN PROJET D'OUVRAGE ASSIMILABLE AU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE

#### LE PRÉFET DE L'HERAULT,

**Vu** le Code de l'Énergie et notamment ses articles L.323-11 à L.323-12 ;

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment ses articles R.122-5 et R.122-9 ;

**Vu** le décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques et notamment ses articles 4 à 6, 13 à 18 et 22 à 24 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévus par l'article 13 du décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011 susvisé ;

**Vu** le dossier reçu le 27 mars 2014 de demande d'approbation du projet d'ouvrage présenté par la société VALECO, pour la pose d'un réseau électrique souterrain en 20000 volts sur la commune de Bédarieux, empruntant le domaine public ou des terrains privés en vue de son raccordement au réseau public d'électricité ;

**Vu** l'arrêté n° 2013-I-325 du 14/02/2013 du Préfet de l'Hérault donnant délégation de signature au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon ;

**Vu** les avis exprimés dans le cadre de la consultation du maire, des gestionnaires des domaines publics et des services concernés effectuée du 15 avril au 15 mai 2014 ;

**Considérant** que le dossier de demande d'approbation du projet d'ouvrage reçu le 28 mars 2014 à la DREAL Languedoc-Roussillon comprend l'ensemble des pièces visées à l'article 5 du décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011 susvisé ;

**Considérant** qu'aucune opposition au projet n'a été exprimée par le maire, les gestionnaires des domaines publics et les services concernés consultés ;

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-17h30  
Tél. : 33 (0) 4 34 46 64 00 – fax : 33 (0) 4 67 15 68 00  
520 allées Henri II de Montmorency  
34064 Montpellier cedex 02

## ARRÊTE

### Article 1 :

Le projet d'ouvrage tel que présenté dans le dossier déposé, nécessitant l'emprunt de terrains privés en vue du raccordement en amont du point d'injection sur le réseau public d'électricité, de la centrale solaire des Terres Rouges sur la commune de Bédarieux est approuvé.

Cette approbation est délivrée à la société VALECO, sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent expressément réservés et des autres réglementations applicables du code de l'urbanisme, du code de l'environnement, du code forestier ou du code de la voirie.

### Article 2 :

L'ouvrage sera exécuté sous la responsabilité de la société VALECO, conformément au projet déposé et aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Les travaux devront faire l'objet d'une attestation de conformité aux prescriptions fixées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 susvisé, établie par le maître d'oeuvre.

Le dossier de récolement des travaux ainsi que l'attestation de conformité seront transmis avant le 31 décembre 2014 si l'ouvrage est mis en service au cours de l'année 2013, à l'organisme technique certifié en qualité et indépendant du propriétaire de l'ouvrage, mentionné à l'article 13 du décret du 1er décembre 2011.

Un contrôle sera effectué lors de la mise en service de l'ouvrage et renouvelé au moins une fois tous les vingt ans, aux frais du responsable de l'ouvrage. Les modalités de ce contrôle sont fixées par l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 susvisé. Un exemplaire des comptes rendus des contrôles effectués sera transmis au Préfet (DREAL Languedoc-Roussillon), à sa demande.

### Article 3 :

Dans un délai de 2 mois après la mise en service de l'ouvrage, le titulaire de la présente décision transmet à ERDF gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité de la zone de desserte, les plans détaillés de l'ouvrage conformes à son exécution afin que celui-ci procède à l'opération d'enregistrement de l'ouvrage dans le système d'information géographique, aux frais du responsable de l'ouvrage.

### Article 4 :

L'ouvrage ainsi que toutes les installations qui en dépendent sont exploités dans des conditions garantissant leur fonctionnement, leurs performances et leur sécurité.

Le responsable de l'ouvrage dispose des systèmes de télécommunications indispensables au bon fonctionnement de son ouvrage.

### Article 5 :

Les ouvrages de branchement et de raccordement laissés en déshérence sont mis hors tension. Le responsable de l'ouvrage met hors tension, de sa propre initiative ou, en situation d'urgence, sur injonction du préfet (DREAL Languedoc-Roussillon), tout ouvrage dont le fonctionnement compromet la sécurité publique ou la sécurité des personnes et des biens.

**Article 6 :**

Le responsable de l'ouvrage informe sans délai le Préfet (DREAL Languedoc-Roussillon) de tout accident survenu sur l'ouvrage dont il en assure l'exploitation ainsi que tout autre événement affectant la sécurité de l'exploitation. Cette information porte sur les circonstances de l'événement. Cette information est complétée sous 2 mois, par un compte rendu qui précise les causes et les conséquences constatées de l'événement ainsi que les actions correctrices qui ont été conduites.

**Article 7 :**

Un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Montpellier, juridiction territorialement compétente, dans le délai de 2 mois à compter de la notification, de l'affichage en mairie ou de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude de la présente décision.

**Article 8 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, affichée pendant une durée minimale de 2 mois dans la commune de Bédarieux concernée par les travaux et notifiée à la société VALECO – 188 rue Maurice Béjart – CS 57392 - 34184 Montpellier cedex 4

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le Directeur régional et par délégation,  
Le Chef du service Énergie,

Signé

Philippe FRICOU



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n °2014167-0003**

signé par  
Le Directeur régional de l'Environnement ,de l'Aménagement et du Logement

le 16 Juin 2014

**DREAL**

Dérogation de capture temporaire avec relâcher immédiat de *Zerithia polyxena*- diane et *Zerinthia rumina* - proserpine sur la commune de Lodève pour une étude moléculaire sur les populations de Diane



PREFET DE L'HERAULT

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Languedoc-Roussillon

Montpellier, le

Service Nature

Division Biodiversité Terrestre et Marine

Affaire suivie par : Catherine LECLERCQ

catherine-d.leclercq@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 04.34.46.66.55 –

**ARRETE N°:**  
**relatif à une autorisation concernant des espèces protégées.**

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1, L411-2 et L412-2, R411-1, R411-2 et R412-11;
- Vu** le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, et le décret 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié pris pour son application;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés ;
- Vu** l'arrêté préfectoral de l'Hérault 2013-I-325 du 14 février 2013 portant délégation de signature au Directeur Régional de l'Environnement , de l'Aménagement et du Logement du Languedoc Roussillon;
- Vu** la demande présentée par BALITEAU Lucas pour le prélèvement à des fins scientifiques d'espèces protégées;
- Vu** l'avis favorable du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 20 janvier 2014;
- SUR proposition de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement;

ARRETE:

Article 1:

Une dérogation de capture temporaire avec relâcher immédiat sur place est accordée dans les conditions suivantes :

Bénéficiaire                   BALITEAU Lucas , Les Gardies 12 780 Saint Beauzely  
LEGAL Luc , laboratoire ECOLAB de l'Université Paul Sabatier de Toulouse

Période:                         2014-2016 de mai à aout

Espèces:                        *Zerinthia polyxena* -diane  
*Zerinthia rumina* - proserpine

Nombre:                        30 individus maximum par an et par population

Lieu de capture:             département de l'Hérault (34), commune de Lodève

**CAPTURER – RELACHER**

Captures au filet, prélèvement d'un fragment d'aile de 3 mm<sup>2</sup> à l'aide de ciseaux chirurgicaux

**PRELEVER -TRANSPORTER – DETENIR- UTILISER – DETUIRE** (échantillons de matériel biologique prélevés sur les individus capturés)

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-17h30

Tél. : 33 (0) 4 34 46 64 00 – fax : 33 (0) 4 67 15 68 00

520 allées Henri II de Montmorency

34064 Montpellier cedex 02

Objectif de l'opération:  
Etude moléculaire sur les populations de Diane

Article 2:

**Les bénéficiaires devront respecter les prescriptions suivantes, les renouvellements d'autorisation seront conditionnés à ces prescriptions pour les années ultérieures :**

1/ transmettre les données recueillies, positives ou négatives, à l'OPIE , gestionnaire de la base de données régionale «rinsectes » du SINP

2/Le bénéficiaire doit prévenir l'ONCFS et/ou l'ONEMA du département des dates de captures prévues.

Article 3: La présente autorisation ne dispense pas le demandeur de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation de cette opération, notamment à l'intérieur des espaces soumis au régime forestier ou d'espaces protégés( parcs naturels et réserves naturelles), ou de l'agrément pour les établissements utilisant des animaux à des fins scientifiques prévus aux arrêtés du 1er février 2013.

Article 4: Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 5: Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication .

Article 6: Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Directeur Régional de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement  
et par délégation  
Le chef du Service Nature

**Signé**  
Jacques REGAD



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n °2013150-0006**

signé par  
**Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général**

**le 30 Mai 2013**

**Préfecture de l'Hérault**

Composition de la commission du titre de  
séjour



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE  
DIRECTION de l'IMMIGRATION  
et de l'INTÉGRATION  
Bureau du séjour

PRÉFET DE L'HÉRAULT

**ARRÊTÉ n° 2014-01-949**  
**portant modification de la composition de la commission du titre de séjour**

**Le préfet de la région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,**

**VU** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile notamment ses articles L. 312-1 et suivants, R. 312-1 et suivants, relatifs à la commission du titre de séjour ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-01-2301 du 12 octobre 2012 portant constitution de la commission départementale du titre de séjour ;

**VU** la proposition du directeur départemental de la police aux frontières de l'Hérault en date du 22 mai 2014 ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – La composition de la commission du titre de séjour de l'Hérault est complétée comme suit ;

- Le Capitaine de police Samantha BOUMAZA, chef d'état major, représentant le directeur départemental de la police aux frontières de l'Hérault, **membre titulaire** ;
- Le Brigadier chef Aude RUMEAU, gradée au sein de l'unité judiciaire, représentant le directeur départemental de la police aux frontières de l'Hérault, **membre suppléant** ;

Le reste étant sans changement

**ARTICLE 2** – le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

**ARTICLE 3** - M. le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,  
- Mme le maire de Lodève, présidente de la commission  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à chacun des membres.

Fait à Montpellier, le **30 MAI 2014**

Le préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Olivier JACOB



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n °2014167-0004**

signé par  
**Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

**le 16 Juin 2014**

**Préfecture de l'Hérault**

Renouvellement Agerment a la formation aux  
premiers secours de l'UNASS 34

PRÉFET DE L'HÉRAULT

*Préfecture*  
CABINET  
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE  
DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

**Arrêté n° 2014-01- 1019 portant renouvellement de l'agrément de formation aux premiers secours de l'Union Nationale des Associations de Secouristes et Sauveteurs de la poste et de France Télécom (UNASS FORMATION 34)**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,**

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation des moniteurs de premiers secours ;

VU le décret n°97-48 du 20 janvier 1997 et notamment son article 8, portant diverses mesures au secourisme ;

VU la circulaire NCAMTS – CIR 150/2003 du 2 décembre 2003 relative au sauvetage secourisme du travail (SST) ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

VU l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté du 16 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

VU l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

VU l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « conception et encadrement d'une action de formation » ;

VU l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2012 modifiant l'arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » et de l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-1-1762 du 10 septembre 2013, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet ;

**Considérant** la demande présentée par l'union nationale des associations de secouristes et sauveteurs de la poste et de France Télécom (UNASS FORMATION 34) ;

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet.

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** L'union nationale des associations de secouristes et sauveteurs de la poste et de France Télécom (UNASS FORMATION 34) – DAST LR/APACT – BP 70061 – 34001 MONTPELLIER Cedex 1, est reconnue et agréée au niveau départemental pour assurer des formations en vue de l'obtention des attestations et diplômes suivants :

- Certificat de compétences en prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1)
- Sauvetage secourisme du travail (SST)

**ARTICLE 2 :** L'union nationale des associations de secouristes et sauveteurs de la poste et de France Télécom (UNASS FORMATION 34), devra se conformer aux dispositions de l'arrêté du 08 juillet 1992 susvisé et notamment aux articles 15 et 16 qui précisent les conditions à respecter pour conserver cet agrément.

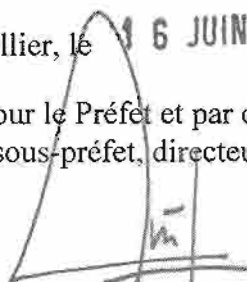
juillet 1992 susvisé et notamment aux articles 15 et 16 qui précisent les conditions à respecter pour conserver cet agrément.

**ARTICLE 3 :** L'agrément est délivré pour une durée de 2 ans. Il sera renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé et du déroulement effectif des sessions de formation.

**ARTICLE 4 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet, le président de l'union nationale des associations de secouristes et sauveteurs de la poste et de France Télécom (UNASS FORMATION 34), est chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 16 JUIN 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Frédéric LOISEAU', is written over a faint, large, stylized outline of a triangle or a similar geometric shape.

Frédéric LOISEAU





PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n °2014167-0007**

signé par  
**Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

**le 16 Juin 2014**

**Préfecture de l'Hérault**

Renouvellement Agrément à la formation aux  
premiers secours ADEDS 34

PRÉFET DE L'HÉRAULT

*Préfecture*

CABINET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE  
DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

**Arrêté n° 2014-01- 1018** portant renouvellement de l'agrément de formation aux premiers secours de l'Association Départementale d'Enseignement et de Développement du Secourisme 34 (AEDS 34)  
**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,**

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation des moniteurs de premiers secours ;

VU le décret n°97-48 du 20 janvier 1997 et notamment son article 8, portant diverses mesures au secourisme ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

VU l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté du 16 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

VU l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

VU l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « conception et encadrement d'une action de formation » ;

VU l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2012 modifiant l'arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » et de l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-1-1762 du 10 septembre 2013, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet ;

Considérant la demande présentée par l'association départementale d'enseignement et de développement du secourisme 34 (ADEDS 34) ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet.

## **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'association départementale d'enseignement et de développement du secourisme 34 (ADEDS 34) – 35 avenue du 17 août – 34260 LE BOUSQUET D'ORB, est reconnue et agréée au niveau départemental pour assurer des formations en vue de l'obtention des attestations et diplômes suivants :

- Certificat de compétences en prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1)
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (PAE FPSC).
- Pédagogie initiale commune (PIC)

**ARTICLE 2 :** L'association départementale d'enseignement et de développement du secourisme 34 (ADEDS 34), devra se conformer aux dispositions de l'arrêté du 08 juillet 1992 susvisé et notamment aux articles 15 et 16 qui précisent les conditions à respecter pour conserver cet agrément.

**ARTICLE 3 :** L'agrément est délivré pour une durée de 2 ans. Il sera renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé et du déroulement effectif des sessions de formation.

**ARTICLE 4 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet, le président de l'association départementale d'enseignement et de développement du secourisme 34 (ADEDS 34), est chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le **16 JUIN 2014**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Frédéric LOISEAU', written over a faint, stylized outline of a sailboat.

Frédéric LOISEAU



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n °2014169-0002**

**Préfecture de l'Hérault**

arrêté préfectoral relatif aux périodes  
d'ouverture obligatoire Camping Lac des  
Rêves - commune de Lattes

PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Préfecture**  
CABINET  
Service Interministériel de Défense  
et de Protection Civiles  
Pôle PREVENTION

Montpellier, le 18 JUIN 2014

**Arrêté n°  
relatif aux périodes d'ouverture obligatoire imposable au camping « Le Lac des Rêves »  
commune de LATTES**

-----  
**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,**

- VU le Code de l'Urbanisme ;
- VU le Code du Tourisme et de la Santé Publique ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la Loi n°2003-699 du 30 juillet relative à la prévention des risques technologiques et naturels ;
- VU le Décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les Régions et les Départements, modifié par le Décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;
- VU l'Arrêté préfectoral n° 2010-01-1790 du 3 juin 2010 portant renouvellement de la sous-commission départementale de sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes ;
- VU l'Arrêté préfectoral n° 2012-01-1520 relatif aux droits à l'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs qui valident le dossier départemental sur les risques majeurs (DDRM) ;
- VU l'Arrêté départemental n° 2013-01-560 du 21 mars 2013 pour la sécurité des terrains de campings aménagés, des aires naturelles de camping, des parcs résidentiels de loisirs et des mini-camps, et plus particulièrement de l'annexe V « *Dispositions Particulières pour les campings soumis à un risque naturel ou technologique* » ;
- VU l'instruction du Préfet de l'Hérault du 11 juillet 2012 adressée au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Hérault, relative à l'organisation des visites effectuées par le SDIS pour s'assurer de la conformité des établissements de plein air en matière de sécurité ;
- VU la décision interservices suite à la réunion du 20 avril 2009 afférant à l'harmonisation des périodes d'ouverture des campings soumis au risque naturel majeur d'inondation dans le département de l'Hérault ;
- VU le règlement du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) de la commune de Lattes approuvé le 6 juin 2013 qui situe le camping « Le Lac des Rêves » en zone rouge Rn (zone naturelle) ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de limiter l'exposition au risque inondation de ce terrain de camping exposé à un risque modéré, et, qu'ainsi il doit être soumis à une période stricte d'ouverture entre mi-mars et mi-octobre ;

## **ARRETE :**

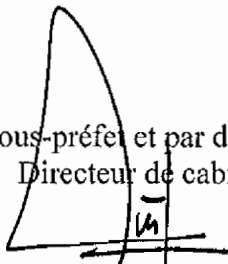
**ARTICLE 1 :** La période d'ouverture du camping le Floréal sis à Lattes, rue de la première Ecluse, en raison de sa situation en zone inondable de niveau de risque modéré, est fixée : du samedi inclus qui précède le 14 mars au samedi inclus qui suit le 14 octobre de chaque année.

**ARTICLE 2 :** Le propriétaire devra établir un cahier de prescription de sécurité (CPS) regroupant toutes les informations nécessaires afin de faciliter le travail de l'exploitant en cas de risque ou d'alerte.

**ARTICLE 3 :** Ces dispositions prendront effet à la date de notification du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :** Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, vous pouvez former un recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 5 :** le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture de l'Hérault, la directrice départementale des territoires et de la mer, le directeur du service départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la protection de la population, la directrice régionale de santé, le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que le maire de la commune de Lattes, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié du gestionnaire de l'établissement et affiché.

Le Sous-préfet et par délégation,  
Directeur de cabinet  
  
Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n °2014169-0003**

signé par  
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 18 Juin 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté préfectoral relatif aux périodes  
d'ouverture obligatoire imposable camping Le  
Floréal - commune de lattes.



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Préfecture**  
CABINET  
Service Interministériel de Défense  
et de Protection Civiles  
Pôle PREVENTION

**Arrêté n°  
relatif aux périodes d'ouverture obligatoire imposable au camping « Le Floréal » commune  
de LATTES**

-----  
**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,**

- VU le Code de l'Urbanisme ;
- VU le Code du Tourisme et de la Santé Publique ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la Loi n°2003-699 du 30 juillet relative à la prévention des risques technologiques et naturels ;
- VU le Décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les Régions et les Départements, modifié par le Décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;
- VU l'Arrêté préfectoral n° 2010-01-1790 du 3 juin 2010 portant renouvellement de la sous-commission départementale de sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes ;
- VU l'Arrêté préfectoral n° 2012-01-1520 relatif aux droits à l'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs qui valident le dossier départemental sur les risques majeurs (DDRM) ;
- VU l'Arrêté départemental n° 2013-01-560 du 21 mars 2013 pour la sécurité des terrains de campings aménagés, des aires naturelles de camping, des parcs résidentiels de loisirs et des mini-camps, et plus particulièrement de l'annexe V « *Dispositions Particulières pour les campings soumis à un risque naturel ou technologique* » ;
- VU l'instruction du Préfet de l'Hérault du 11 juillet 2012 adressée au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Hérault, relative à l'organisation des visites effectuées par le SDIS pour s'assurer de la conformité des établissements de plein air en matière de sécurité ;
- VU la décision interservices suite à la réunion du 20 avril 2009 afférant à l'harmonisation des périodes d'ouverture des campings soumis au risque naturel majeur d'inondation dans le département de l'Hérault ;
- VU le règlement du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) de la commune de Lattes approuvé le 6 juin 2013 qui situe le camping « Le Floréal » en zone rouge de précaution Rpd (protégées derrière les digues) ;

**CONSIDERANT** l'arrêté municipal n° 2014-0621 du 16 avril 2014 abrogeant l'arrêté municipal de fermeture administrative du 17 juillet 2012 du camping « Le Floréal » ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de limiter l'exposition au risque inondation de ce terrain de camping exposé à un risque modéré, et, qu'ainsi il doit être soumis à une période stricte d'ouverture entre mi-mars et mi-octobre ;

### **ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** La période d'ouverture du camping le Floréal sis à Lattes, rue de la première Ecluse, en raison de sa situation en zone inondable de niveau de risque modéré, est fixée : du samedi inclus qui précède le 14 mars au samedi inclus qui suit le 14 octobre de chaque année.

**ARTICLE 2 :** Le propriétaire devra établir un cahier de prescription de sécurité (CPS) regroupant toutes les informations nécessaires afin de faciliter le travail de l'exploitant en cas de risque ou d'alerte.

**ARTICLE 3 :** Ces dispositions prendront effet à la date de notification du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :** Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, vous pouvez former un recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 5 :** le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture de l'Hérault, la directrice départementale des territoires et de la mer, le directeur du service départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la protection de la population, la directrice régionale de santé, le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que le maire de la commune de Lattes, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié du gestionnaire de l'établissement et affiché.

Fait à Montpellier, le

18 JUIN 2014

Le Sous-préfet et par délégation,  
Directeur de cabinet

  
Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n °2014170-0002**

signé par  
**Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général**

**le 19 Juin 2014**

**Préfecture de l'Hérault**

Autorisation de pénétrer (ASF) dans les propriétés privées afin de procéder aux travaux nécessaires au dédoublement de l'A9 sur les communes de Mauguio et de Saint-Aunès

PRÉFET DE L'HÉRAULT

*Préfecture*

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS  
LOCALES  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté n°2014-I-1038 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées afin de  
procéder aux travaux nécessaires au dédoublement de l'A9  
sur les communes de Mauguio et de Saint-Aunès  
Société des Autoroutes de la France**

-----  
**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,**

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et notamment son article 1<sup>er</sup> ;

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret ministériel 30 avril 2007 déclarant les travaux de déplacement de l'autoroute A9 au droit de Montpellier d'Utilité Publique ;

VU la demande présentée par M. Le Directeur d'Opérations des Autoroutes du Sud de la France en date du 27 mai 2014 ;

**Considérant** la nécessité pour les agents des ASF, le maître d'ouvrage (le BET INGEROP), l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (INRAP) et toutes les personnes mandatées par ses soins pour procéder à toutes opérations de sondages, levés de plans, nivellement, relevés topographiques, travaux d'arpentage, et de bornage ou de repères, d'opérations relatives à l'archéologie, fouilles, abattages et élagages et autres que pourront exiger les études de projet.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Les agents des ASF et les personnels des entreprises mandatées sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées concernées situées sur le territoire des communes de Mauguio et de Saint-Aunès afin de réaliser les travaux ci-dessus mentionnés dont le périmètre est défini sur le plan annexé au présent arrêté.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons et piquets ou repères, y pratiquer des sondages, fouilles et coupures, y faire les abattages et élagages nécessaires et autorisés par la loi, y procéder à des relevés topographiques ainsi qu'à des travaux d'arpentage et de bornage, et autres travaux ou opérations que les études ou la réalisation du projet rendra indispensable, et y entreposer le matériel nécessaire.

Ils prendront les mesures nécessaires à la conservation des balises, jalons, piquets ou repères établis sur le terrain.

La présente autorisation n'est valable qu'après affichage pendant au moins 10 jours aux mairies sus mentionnées ou 5 jours après notification aux propriétaires concernés, ou en leur absence, aux gardiens des propriétés.

#### **ARTICLE 2 :**

Chacun des agents des ASF ainsi que les personnels des entreprises mandatées seront munis d'une copie du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

#### **ARTICLE 3 :**

Les Maires des communes de Mauguio et de Saint-Aunès, la Gendarmerie Nationale, la Police Municipale, les gardes forestiers, les propriétaires et les habitants de la commune concernée sont invités à prêter aide et assistance aux agents dans l'accomplissement de leur mission.

#### **ARTICLE 4**

Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés à l'occasion des études et travaux seront à la charge des Autoroutes du Sud de la France. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le Tribunal Administratif de Montpellier.

Il ne pourra cependant pas être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages

#### **ARTICLE 5 :**

La présente autorisation sera valable un an à compter de sa date de parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois qui suivront cette parution.

#### **ARTICLE 6 :**

Conformément aux dispositions de l'article 1 de la loi du 29 décembre 1892, le présent arrêté sera publié et affiché en mairies de Mauguio et de Saint-Aunès.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur des Autoroutes du Sud de la France, Monsieur le Maire de Mauguio, Madame le Maire de Saint-Aunès, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du département de l'Hérault, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 19 JUIN 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Olivier JACOB